

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتسيير

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 - TUNIS
Tél. : 243.873 - 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



قوانين وتسيير
قوانين وتسيير

T A R I F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc.....				
France.....	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150
Autres pays..	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	2 D, 850
Prix du numéro..	0 D, 035		0 D, 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....	0 D, 150			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 67-12 du 10 avril 1967, portant adhésion de la Tunisie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.....	494
LOI N° 67-13 du 10 avril 1967, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Anonyme Tunisienne de Production et d'Expansion Cinématographique (S.A.T.P.E.C)	494
LOI N° 67-14 du 10 avril 1967, portant ratification de la Convention d'établissement conclue entre la Tunisie et le Niger.....	494
LOI N° 67-15 du 10 avril 1967, portant adhésion de la Tunisie au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.....	495
LOI N° 67-16 du 10 avril 1967, portant ratification de l'Accord de prêt conclu entre la Tunisie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Accord de crédit de développement conclu entre la Tunisie et l'Association Internationale de Développement.....	495
LOI N° 67-17 du 10 avril 1967, portant dissolution de la Ghaba du Nord.....	495
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE	
DECRET N° 67-109 du 10 avril 1967, modifiant et complétant le décret n° 58-259 du 8 octobre 1958, fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives, allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat.....	495

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE	
PROMOTION d'Officiers dans l'Armée.....	496
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
REVOCAION d'un huissier-notaire et mutation de notaires..	496
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
DECRETS N°s 67-110 à 113 du 12 avril 1967, relatifs au nom patronymique dans les Délégations de Soliman et Kélibia, (publiés sur l'original),	
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
DECRET N° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole.....	496
DECRET N° 67-106 du 10 avril 1967, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire, applicables aux différents grades et emplois des personnels appartenant aux cadres particuliers des Etablissements Publics d'Enseignement Agricole rattachés au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.....	504
DECRET N° 67-107 du 10 avril 1967, portant dispositions dérogatoires et transitoires au statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole.....	507
DECRET N° 67-108 du 10 avril 1967, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.....	507
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs d'Administration Centrale ou Administrateurs des Postes, Télégraphes et Téléphones	508

	Pages
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement des Inspecteurs d'Administration Centrale et d'Administrateurs des Postes, Télégraphes et Téléphones.	508
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, fixant le programme et les épreuves du concours pour le recrutement des Inspecteurs Principaux des services extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones	509
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur Principal des services extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones	512
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi de facteur stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones	512
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès à l'emploi de facteur stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones	513

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes du Pont du Fahs, Hammam-Sousse, Meknassi et Sousse	513
---	-----

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	514
--	-----

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition	515
AVIS de bornage	515

ANNONCES	520
----------	-----

LOIS

Loi N° 67-12 du 10 avril 1967, portant adhésion de la Tunisie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention ci-annexée pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New-York le 10 juin 1958, avec les réserves prévues à l'alinéa 3 de l'article 1er de cette convention à savoir que l'Etat tunisien appliquera la convention à la reconnais-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1967.

sance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, et qu'il appliquera également la convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi tunisienne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 67-13 du 10 avril 1967, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Anonyme Tunisienne de Production et d'Expansion Cinématographique (S.A.T.P.E.C.) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Anonyme Tunisienne de Production et d'Expansion Cinématographique (S.A.T.P.E.C.) à concurrence de deux cent quarante neuf mille dinars (249.000 D.).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1967.

Loi N° 67-14 du 10 avril 1967, portant ratification de la Convention d'établissement conclue entre la Tunisie et le Niger (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention d'établissement ci-annexée, conclue à Tunis le 18 octobre 1966 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Niger.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1967.

Loi N° 67-15 du 10 avril 1967, portant adhésion de la Tunisie au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie au Protocole ci-annexé concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1967.

Loi N° 67-16 du 10 avril 1967, portant ratification de l'Accord de prêt conclu entre la Tunisie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Accord de crédit de développement conclu entre la Tunisie et l'Association Internationale de Développement (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié l'Accord de prêt ci-annexé, conclu à Washington, le 22 février 1967, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (projet de coopératives agricoles).

Est également ratifié l'Accord de crédit de développement ci-annexé, conclu à Washington, le 22 février 1967, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et l'Association Internationale de Développement (projet de coopératives agricoles).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1967.

Loi N° 67-17 du 10 avril 1967, portant dissolution de la Ghaba du Nord (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute la Ghaba du Nord, établissement public créé par le décret du 28 août 1952, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 2. — La liquidation de la Ghaba du Nord est effectuée par un liquidateur désigné par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 3. — Le produit de cette liquidation est affecté à l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1967.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

INDEMNITE

Décret N° 67-109 du 10 avril 1967, modifiant et complétant le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958, fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives, allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 58-259 du 8 octobre 1958, fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives, allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 61-12 du 3 janvier 1961;

Vu le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels des Etablissements Publics de l'Enseignement Agricole, rattachés au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret sus-visé N° 58-259 du 8 octobre 1958, tel qu'il a été modifié par le décret sus-visé N° 61-12 du 3 janvier 1961, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX annuel forfaitaire	OBSERVATIONS
5) <i>Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture :</i>	(Dinars)	
.....		
Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis	300	
Inspecteur de l'Enseignement Agricole	240	
Surveillant Général de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis	150	

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1966 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

OFFICIERS

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale du 25 février 1967 :

Sont promus au grade de Lieutenant à compter du 1er mars 1967, les Sous-Lieutenants :

Tahar ben Hassen ben Mohamed El-Hamrouni du Groupe d'Escadrons Blindés.

Mohamed Ridha ben Mohamed Salah ben Ahmed El Hammi du Groupe d'Artillerie.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

REVOCATION D'UN HUISSIER-NOTAIRE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 13 avril 1967 :

Monsieur Amor Foudha, huissier-notaire à Jendouba, est révoqué de ses fonctions.

MUTATION DE NOTAIRES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Justice du 13 avril 1967 :

Monsieur Amor ben Tahar El Allani, notaire à Sebikha, circonscription du Tribunal de Première Instance de Kairouan, est muté sur sa demande et en la même qualité à Kairouan.

Monsieur Mohamed ben El Amri ben Mansour, notaire à El Ouedanine, circonscription du Tribunal de Première Instance de Sousse est muté sur sa demande en la même qualité à Sousse.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret N° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement Agricole, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 64-22 du 28 mai 1964;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927, fixant le statut particulier des personnels du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et des Etablissements Publics y rattachés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, à l'Education Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

TITRE PREMIER

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE

Chapitre premier. — Du Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis

Section 1ère. — *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis est responsable de la bonne marche de l'Etablissement du point de vue pédagogique, Administratif et Financier.

Section II. — *Recrutement*

ART. 2. — Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis est nommé par décret sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Il est choisi parmi les professeurs de l'Enseignement Supérieur et les Maîtres de conférences de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis, les Ingénieurs en Chef, les Ingénieurs Principaux en fonction au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et comptant au moins dix ans de services effectifs.

Section III. — *Dispositions particulières*

ART. 3. — Dans cette position, l'intéressé continuera à être régi par le statut particulier propre à son corps d'origine.

Chapitre II. — Des Professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole

Section 1ère. — *Dispositions générales*

ART. 4. — Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole sont chargés, de la direction d'une chaire magistrale dans toutes ses activités (Conférences, Travaux et Recherches).

Ils sont également tenus, d'une part de collaborer avec le Directeur à la conception, la réalisation et l'exécution des travaux relatifs à leur spécialité, d'autre part, de contribuer au perfectionnement de l'Enseignement, sans rétribution supplémentaire.

L'horaire d'enseignement normalement dû par les Professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole est fixé à 3 heures par semaine.

ART. 5. — Le grade de Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole comporte 4 échelons.

Section II. — Recrutement

ART. 6. — Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole sont nommés par décret sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et après avis d'une Commission dont la composition est fixée par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole sont choisis parmi les Maîtres de conférence de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis ayant accompli 4 ans d'enseignement en cette qualité et réunissant un ensemble de travaux dont la valeur aura été jugée satisfaisante par la Commission ci-dessus indiquée.

L'âge minimum requis est de 30 ans.

La nomination ne devient définitive qu'au terme d'une période minimum de 2 ans si l'aptitude, la manière de servir et la conduite ont été jugées satisfaisantes.

Lors de la nomination, les Professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole sont rangés dans le nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon s'ils sont classés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine. Ils la perdent dans le cas contraire.

Section 3. — Avancement

ART. 7. — L'avancement d'échelon des professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole a lieu suivant les cadences suivantes :

	TEMPS minimum	TEMPS maximum
du 1er au 2ème échelon.....	2 ans	3 ans
du 2ème au 3ème échelon.....	2 ans	3 ans
du 3ème au 4ème échelon.....	3 ans	4 ans

Chapitre III. — Des Maîtres de Conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole

Section 1ère. — Dispositions générales

ART. 8. — Les Maîtres de Conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole sont chargés de la direction d'une chaire magistrale dans toutes ses activités (Conférences, Travaux et Recherches).

Ils sont également tenus d'une part, de collaborer avec le Directeur à la conception, la réalisation et l'exécution des travaux relatifs à leur spécialité, d'autre part, de contribuer au perfectionnement de l'Enseignement, sans rétribution supplémentaire.

L'horaire d'enseignement normalement dû par les maîtres de conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole est fixé à 3 heures par semaine.

ART. 9. — Le grade de Maître de Conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole comprend une classe normale comportant 5 échelons.

Section II. — Recrutement

ART. 10. — Les Maîtres de Conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole sont recrutés par voie de concours sur titres parmi :

1°) Les candidats titulaires d'un doctorat ès-Sciences d'Etat dans la discipline de la chaire.

2°) Les Chefs de travaux de l'Enseignement Supérieur Agricole de 1ère catégorie, à la condition d'avoir accompli 5 ans de services effectifs et de présenter des travaux personnels ayant trait à leur spécialité et jugés par une commission désignée par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

3°) Les candidats titulaires d'une agrégation en Droit, en Sciences économiques ou en médecine Vétérinaire.

ART. 11. — Les Maîtres de Conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole sont nommés par décret sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. La nomination ne devient définitive qu'au terme d'une période de stage de deux ans si l'aptitude et la manière de servir ont été jugées satisfaisantes. En cas d'avis défavorable, ils peuvent être maintenus dans leurs fonctions pour une nouvelle période d'un an, renouvelable une fois, période au terme de laquelle ils sont soit maintenus à titre définitif, soit le cas échéant reclassés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Les candidats appartenant déjà à un grade de fonctionnaires titulaires sont au moment de leur nomination en qualité de Maître de Conférence rangés dans le nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont classés à un indice égal ou si l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine; ils la perdent dans le cas contraire.

Section III. — Avancement

ART. 12. — L'avancement d'échelon des Maîtres de Conférence, a lieu suivant les cadences suivantes :

	TEMPS minimum	TEMPS maximum
du 1er au 2ème échelon.....	2 ans	3 ans
du 2ème au 3ème échelon.....	2 ans	3 ans
du 3ème au 4ème échelon.....	3 ans	4 ans
du 4ème au 5ème échelon.....	5 ans	6 ans

Chapitre IV. — Des Chefs de Travaux de l'Enseignement Supérieur Agricole

Section 1ère. — Dispositions générales

ART. 13. — Les Chefs de Travaux de l'Enseignement Supérieur Agricole qui sont répartis en 2 grades : Chefs de Travaux de 1ère catégorie et Chefs de Travaux de 2ème catégorie, sont chargés, sous l'autorité des professeurs ou des Maîtres de Conférence, d'organiser et de diriger les travaux pratiques, de faire des recherches et de participer aux travaux entrepris dans les laboratoires auxquels ils sont attachés.

Leur service comporte 4 séances de travaux pratiques d'une durée hebdomadaire totale de 10 heures au minimum ou 7 heures de travaux dirigés. Ce dernier horaire peut être réduit de 2 heures si l'intéressé est chargé d'un enseignement incombant à un Maître de Conférence.

ART. 14. — Les grades de Chefs de Travaux de 1ère et de 2ème catégorie comportent chacun, sept échelons dont un exceptionnel.

Section II. — Recrutement

ART. 15. — Les Chefs de Travaux de 1ère et de 2ème catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole sont recrutés par voie de concours sur titre :

A. — Pour les Chefs de Travaux de 1ère catégorie

Parmi les candidats titulaires d'un Doctorat en Médecine Vétérinaire, d'un Doctorat de troisième cycle, d'un Doctorat en Droit; du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Su-

périure d'Agriculture de Tunis (2ème cycle) ou d'un diplôme reconnu équivalent ou parmi les Ingénieurs pourvus du diplôme d'Ingénieur Docteur.

B. — Pour les Chefs de Travaux du 2ème catégorie

Parmi les candidats titulaires d'une licence ès-Sciences, du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis (1er cycle) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 16. — Les Chefs de Travaux sont nommés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Ils sont en principe rangés au 1er échelon du grade. Cependant les candidats issus d'un autre grade de fonctionnaires titulaires, sont, au moment de leur nomination en qualité de Chefs de Travaux rangés dans le grade à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont classés à l'indice égal ou si l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans tous les cas, la nomination ne devient définitive qu'au terme d'une période probatoire de 2 ans.

Section III. — Avancement

ART. 17. — L'avancement d'échelon des Chefs de Travaux (1ère et 2ème catégorie) a lieu suivant les cadences suivantes :

	TEMPS minimum	TEMPS maximum
du 1er au 2ème échelon.....	2 ans	2 ans 1/2
du 2ème au 3ème échelon.....	2 ans	2 ans 1/2
du 3ème au 4ème échelon.....	2 ans	3 ans
du 4ème au 5ème échelon.....	2 ans	3 ans
du 5ème au 6ème échelon.....	3 ans	4 ans
du 6ème au 7ème échelon.....	3 ans	4 ans

**Chapitre V. — Du Surveillant Général
de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis**

Section 1ère. — Dispositions générales

ART. 18. — Le Surveillant Général de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis participe, sous l'autorité du Chef d'Etablissement à la bonne marche de l'Etablissement; il est principalement chargé de veiller à la discipline et à la bonne tenue des élèves; il contrôle le service des Surveillants. Son service normal est fixé à 40 heures par semaine.

Section II. — Recrutement

ART. 19. — Le Surveillant Général de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis est désigné par décision du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture parmi les professeurs de la catégorie « B » de l'Enseignement Secondaire Agricole mentionnés aux articles 27 et suivants ci-dessous, comptant au moins 3 ans de services.

Section III. — Dispositions particulières

ART. 20. — Dans cette position, l'intéressé continuera à être régi par le statut propre de son corps d'origine.

Chapitre VI — De l'Intendant

de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis

Section 1ère. — Dispositions générales

ART. 21. — L'Intendant exerce ses fonctions à l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis; il est comptable des deniers et des matières; il est également chargé, sous l'autorité du Chef de l'Etablissement, du Service intérieur.

Le grade d'Intendant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis comprend 9 échelons.

Section II. — Recrutement

ART. 22. — L'Intendant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis est nommé au choix parmi les économistes ayant 10 ans d'ancienneté de services civils effectifs, inscrits à un tableau d'avancement spécial.

Le candidat promu est rangé dans le grade d'Intendant à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien échelon s'il est classé à un indice égal ou si l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'origine.

Section III. — Avancement

ART. 23. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette durée peut être réduite de six mois si l'agent est bien noté et prolongée de six mois si l'agent est moins bien noté.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET MOYEN AGRICOLE

Chapitre premier. — Des Directeurs

Section 1ère. — Dispositions générales

ART. 24. — Les Directeurs des Collèges Secondaires et Moyens d'Agriculture sont responsables de la bonne marche de leur établissement tant au point de vue pédagogique, qu'administratif et financier, ainsi que de la gestion du Domaine.

Leur service ne comporte pas d'horaire maximum.

Section II. — Recrutement

ART. 25. — Les Directeurs des Collèges Secondaires et Moyens d'Agriculture sont désignés par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Ils sont choisis soit parmi les Professeurs de l'Enseignement Technique comptant 7 ans de service d'Enseignement, soit parmi les Ingénieurs Principaux, ou à défaut les Ingénieurs des Travaux de l'Etat du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ayant accompli cinq ans de services dont au moins 3 ans d'enseignement, et figurant sur une liste d'aptitude.

Section III. — Dispositions particulières

ART. 26. — Dans cette position, les intéressés continueront à être régis par le Statut particulier propre à leur corps d'origine.

**Chapitre II. — Des Professeurs
de l'Enseignement Secondaire Agricole**

Section 1ère. — Dispositions générales

ART. 27. — Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Agricole qui sont rangés dans deux catégories « A et B », sont chargés de l'Enseignement Technique Théorique et Pratique, ainsi que des matières de culture générale.

Ils sont également tenus d'une part, de collaborer avec le Directeur à la conception, la réalisation de l'exécution des Travaux relatifs à leur spécialité et, d'autre part de contribuer au perfectionnement de l'Enseignement Agricole.

Leur horaire normal de service est fixé à :

1°) 15 heures par semaine pour les Professeurs de la Catégorie « A ».

2°) 18 heures par semaine pour les Professeurs de la Catégorie « B ».

ART. 28. — Le grade de Professeur de l'Enseignement Secondaire Agricole, catégorie « A ou B » comprend :

— une classe exceptionnelle comportant un échelon unique réservé à 15 % de l'effectif.

— une classe normale comportant huit échelons.

Section II. — *Recrutement*

ART. 29. — Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Agricole sont recrutés par voie de concours sur titres :

1° Catégorie « A » : parmi les candidats titulaires d'une agrégation de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme d'une grande école d'Ingénieurs prévu par l'article 17 du décret N° 63-53 du 5 février 1963 fixant le statut du corps des Ingénieurs de l'Etat.

2° Catégorie « B » : parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme ouvrant droit à l'accès au grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat.

ART. 30. — 1°) Les candidats de la catégorie « A » titulaires d'une agrégation déclarés admis sont dès leur nomination, titularisés et rangés au premier échelon du grade.

Les Professeurs de la catégorie « A », non agrégés sont confirmés dans leur grade au terme d'une période probatoire de 2 ans.

Toutefois, s'ils appartiennent déjà à l'Administration, ils sont rangés, à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Dans le premier cas et lorsque l'avantage indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par suite d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade.

Dans le deuxième cas, leur ancienneté part du jour de leur nomination.

2°) Les candidats de la catégorie « B » déclarés admis sont recrutés au 1^{er} échelon. Ils sont titularisés et rangés au 2^{ème} échelon, à l'issue d'une période probatoire de deux ans au minimum, à condition d'avoir satisfait à un stage pédagogique dont les modalités sont fixées par arrêté pris par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Section III. — *Avancement*

ART. 31. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les agents les mieux notés et prolongée de six mois pour les agents les moins bien notés.

L'avancement à l'échelon exceptionnel a lieu dans la proportion de 15 % des effectifs après une ancienneté minimum de 3 ans à l'échelon inférieur.

Section IV. — *Dispositions particulières*

ART. 32. — Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Agricole appartenant à la catégorie « B » peuvent être chargés d'enseigner dans les Collèges Moyens d'Agriculture.

Chapitre III. — *Des Professeurs Techniques Adjoins de l'Enseignement Secondaire Agricole*Section 1^{ère}. — *Dispositions générales*

ART. 33. — Les Professeurs Techniques Adjoins sont chargés soit de l'Enseignement Technique pratique dans les Collèges Secondaires d'Agriculture, soit de l'Enseignement théorique et pratique dans les Collèges Moyens d'Agriculture.

Leur horaire est fixé à 40 heures par semaine dont 4 de préparation, étant précisé que l'heure d'enseignement théorique éventuelle compte pour 2 heures d'Enseignement pratique.

Ils sont également tenus de collaborer avec le Directeur à la réalisation et à l'exécution des travaux relatifs à leurs spécialités.

ART. 34. — Les Professeurs Techniques Adjoins forment un cadre à 9 échelons dont un de stage et un exceptionnel.

Section II. — *Recrutement*

ART. 35. — Les Professeurs Techniques Adjoins sont recrutés par voie de concours sur épreuves dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Peuvent participer à ce concours.

1°) Les Adjoins Techniques ayant accompli au moins 6 ans de services au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

2°) Les Maîtres de l'Enseignement Technique qui doivent compter au minimum cinq ans d'Enseignement.

Les candidats reçus à ces concours sont nommés au 1^{er} échelon du grade le 1^{er} octobre qui suit la date d'admission. Ils sont astreints, au cours de la deuxième année scolaire suivant leur nomination, à subir les épreuves pratiques et orales d'un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités seront fixées par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. En cas de succès, et au bout d'une période probatoire de deux ans au minimum après leur nomination, ils sont titularisés et rangés au deuxième échelon de leur grade. En cas d'échec, ils sont admis à se représenter aux deux sessions suivantes. Après échec à la troisième session de l'examen d'aptitude professionnelle, ils sont reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

ART. 36. — Les années d'activité professionnelle accomplies à compter du 21 ans comptent lors de la titularisation pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée, sans pouvoir dépasser un maximum de 8 ans. N'entre pas en compte cependant le temps passé dans des services purement administratifs.

Section III. — *Avancement*

ART. 37. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette durée peut être réduite de six mois pour les agents les mieux notés et prolongée de six mois pour les agents les moins bien notés.

L'avancement à l'échelon exceptionnel a lieu dans la limite de 15 % des effectifs après une ancienneté minimum de trois ans au 8^{ème} échelon.

Chapitre IV. — *Des Professeurs Adjoins de l'Enseignement Moyen Agricole*Section 1^{ère}. — *Dispositions générales*

ART. 38. — Les Professeurs Adjoins des Collèges Moyens d'Agriculture sont chargés de l'Enseignement des matières de culture générale.

Leur horaire normal est fixé à 22 heures par semaine.

ART. 39. — Les Professeurs Adjoins des Collèges Moyens forment un cadre à 9 échelons dont un de stage et un exceptionnel.

Section II. — *Recrutement*

ART. 40. — Les Professeurs Adjoins des Collèges Moyens d'Agriculture sont nommés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture parmi les titulaires :

a) d'un diplôme de sortie de l'Ecole Normale des Professeurs Adjoins.

b) d'un certificat d'Etudes Supérieures et d'une année d'Etudes dans ce même Etablissement.

c) de trois certificats d'études supérieures.

Pour les agents appartenant aux catégories « A et B » ci-dessus, la dernière année d'études effectuée à l'Ecole Normale des Professeurs Adjoins, comptera dans le stage minimum de deux ans fixé par l'article 19 de la loi sus-visée N° 59-12 du 5 février 1959.

Les agents appartenant à la catégorie « C » ci-dessus pourront être titularisés après un stage de deux ans.

Les agents en cause sont titularisés et rangés au deuxième échelon à l'issue du stage à condition d'avoir satisfait à un stage pédagogique dont les modalités sont fixées par arrêté pris par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture après avis conforme du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

S'il n'ont pas donné satisfaction au cours du stage, ils sont selon le cas, licenciés ou, s'ils appartenaient à l'Administration, reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Section III. — *Avancement*

ART. 41. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette ancienneté peut être réduite de six mois pour les agents les mieux notés et prolongée de six mois pour les agents les moins bien notés.

L'avancement à l'échelon exceptionnel a lieu dans la limite de 15 % des effectifs après une ancienneté minimum de trois ans au 8ème échelon.

Chapitre V. — *Des Maîtres d'Enseignement Technique des Collèges Moyens d'Agriculture*Section 1ère. — *Dispositions générales*

ART. 42. — Les Maîtres d'Enseignement Technique sont chargés d'assurer les travaux pratiques des élèves dans les Collèges Moyens d'Agriculture, toutefois leur service peut comporter un enseignement technique théorique.

Leur horaire normal est fixé à 40 heures par semaine dont 4 de préparation étant précisé que l'heure d'enseignement théorique éventuelle compte pour 2 heures d'enseignement pratique.

Ils sont également tenus de collaborer avec le Directeur à la réalisation et à l'exécution des travaux relatifs à leur spécialité.

ART. 43. — Les Maîtres d'Enseignement Technique des Collèges Moyens d'Agriculture forment un cadre à 9 échelons dont un de stage et un exceptionnel.

Section II. — *Recrutement*

ART. 44. — Les Maîtres d'Enseignement Technique des Collèges Moyens d'Agriculture sont recrutés par voie de concours publics sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme des Collèges Secondaires d'Agriculture ou d'un diplôme équivalent, et âgés de 30 ans au plus, aux Instructeurs et Agents Techniques qui doivent compter au minimum cinq ans de services au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Le règlement et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 45. — Les candidats reçus au concours visé à l'article précédent sont nommés stagiaires et astreints à un stage de deux ans à l'issue duquel ils sont titularisés et rangés au 2ème échelon si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation, les notes sont encore jugées insuffisantes, les Maîtres d'Enseignement Technique Stagiaires sont, soit licenciés sans prétendre à indemnité, soit s'ils appartenaient à l'Administration en qualité de titulaire à la date du concours reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Les Instructeurs et Agents Techniques reçus au concours visé à l'article 44 ci-dessus sont titularisés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Section III. — *Avancement*

ART. 46. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette durée peut être réduite de six mois pour les agents les mieux notés et prolongée de six mois pour les agents les moins bien notés.

L'avancement à l'échelon exceptionnel a lieu dans la limite de 15 % des effectifs, après une ancienneté minimum de trois ans au 8ème échelon.

Section IV. — *Dispositions particulières*

ART. 47. — Les Maîtres d'Enseignement Technique des Collèges Moyens d'Agriculture peuvent être chargés d'enseigner dans les Centres de Formation Professionnelle agricole et Mécanique.

TITRE III

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE ET MECANIQUE

Chapitre premier. — *Des Directeurs*Section 1ère. — *Dispositions générales*

ART. 48. — Les Directeurs des Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique sont responsables de la bonne marche de leur établissement, au point de vue pédagogique, administratif et financier, ainsi que de la gestion du Domaine

Leur service ne comporte pas d'horaire maximum.

ART. 49. — Les Directeurs des Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique sont nommés par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture parmi les Professeurs Techniques Adjoints, les Maîtres d'Enseignement Technique, et les Adjoints Techniques du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ayant accompli au moins 5 ans de services dont 3 ans d'Enseignement et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section II. — *Dispositions particulières*

ART. 50. — Dans cette position, les intéressés continueront à être régis par le statut particulier propre à leur corps d'origine.

Chapitre II. — *Des Instituteurs*Section 1ère. — *Dispositions générales*

ART. 51. — Les Instituteurs enseignent dans les classes des Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique.

Leur service de classe est fixé à 30 h. par semaine. Ils sont également tenus de contribuer au perfectionnement de l'Enseignement dans les Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique.

ART. 52. — Le grade d'Instituteur comprend :
— une classe exceptionnelle comportant un échelon unique.
— une classe normale comportant huit échelons dont un de stage.

Section II. — *Recrutement*

ART. 53. — Les Instituteurs sont recrutés sur titres, parmi les candidats titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence.

Au cours de la deuxième année scolaire d'exercice, et à condition de réunir au minimum 120 jours de classe effectifs, ils sont autorisés à subir les épreuves d'un examen d'aptitude pédagogique dont les modalités sont fixées par arrêté pris par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

En cas de succès à cet examen, ils sont nommés stagiaires au 1^{er} octobre suivant la session de l'examen et titularisés au 1^{er} janvier qui suit, à condition de réunir deux ans de services effectifs d'enseignement au minimum.

Section III. — *Avancement*

ART. 54. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les agents les mieux notés et prolongée de six mois pour les agents les moins bien notés.

L'avancement à l'échelon exceptionnel a lieu après une ancienneté minimum de trois ans au huitième échelon de la classe normale dans la limite de 15 % des effectifs et dans la proportion de 33 % au maximum pour les agents promouvables.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

A DIVERS ORDRES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Chapitre premier. — *Des Inspecteurs de l'Enseignement Agricole*Section 1ère. — *Dispositions générales*

ART. 55. — Les Inspecteurs de l'Enseignement Agricole des Collèges Moyens et Secondaires et des Centres de For-

mation Professionnelle Agricole sont chargés de l'Inspection pédagogique des Professeurs de l'Enseignement Moyen et Secondaire, des Professeurs Techniques Adjoints, des Maîtres d'Enseignement Technique, des Instituteurs et des Instructeurs Techniques et, le cas échéant, de tout autre personnel qui en assure les fonctions.

Ils collaborent à la conception et à la mise en application des programmes de l'Enseignement Agricole et en contrôlent l'exécution.

Ils inspectent les exploitations agricoles attenantes aux différents établissements et contrôlent l'application des plans de culture.

Leur service ne comporte pas d'horaire maximum.

Section 2. — Recrutement

ART. 56. — Les Inspecteurs de l'Enseignement Agricole sont recrutés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture après inscription sur une liste d'aptitude parmi les Directeurs des Collèges Secondaires Agricoles comptant au minimum 2 ans de service en cette qualité et les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Agricole âgés de 30 ans au moins et comptant dix ans d'enseignement.

Section 3. — Dispositions particulières

ART. 57. — Dans cette position, les intéressés continueront à être régis par le statut particulier propre à leur corps d'origine.

Chapitre II. — Des Surveillants Généraux de l'Enseignement Agricole

Section 1ère. — Dispositions générales

ART. 58. — Les Surveillants Généraux de l'Enseignement Agricole sont chargés de veiller à la discipline et à l'application du règlement intérieur des Etablissements d'Enseignement Agricole. Ils aident le Directeur de l'Etablissement dans l'organisation des cours et des travaux d'ordre administratif, ils sont également chargés du secrétariat du conseil des maîtres et de discipline.

Leur service ne comporte pas d'horaire maximum.

ART. 59. — Les Surveillants Généraux de l'Enseignement Agricole forment un cadre à 9 échelons dont un de stage et un exceptionnel.

Section 2. — Recrutement

ART. 60. — Les Surveillants Généraux de l'Enseignement Agricole sont recrutés, après inscription sur une liste d'ap-

titude, par priorité et dans l'ordre parmi les fonctionnaires relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et appartenant aux grades énumérés ci-après :

1) parmi les Professeurs Adjoints titulaires et les Professeurs Techniques Adjoints;

2) parmi les Adjoints Techniques titulaires comptant cinq ans de services effectifs;

3) parmi les candidats titulaires de deux Certificats d'Etudes Supérieures au moins, comptant 5 années dans l'enseignement et âgés de 28 ans;

4) parmi les Instituteurs comptant au minimum 5 années de services et ayant obtenu à leur dernière inspection une note égale à 16 sur 20 au moins et pour les Collèges Moyens seulement, parmi les Maîtres d'Enseignements Technique et les Instructeurs Techniques titulaires et les Surveillants de 1ère catégorie comptant au moins 5 ans de services.

Les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires titulaires sont rangés au moment de leur nomination à l'échelon de stage.

Au terme de la 2ème ou éventuellement de la 3ème année de stage, ils sont soit titularisés, et rangés au 1^{er} échelon du grade, soit licenciés.

Les fonctionnaires ayant la qualité de fonctionnaires titulaires sont au moment de leur désignation en qualité de Surveillant Général, reclassés dans les conditions fixées ci-après.

1°) Les Professeurs Adjoints titulaires, les Professeurs Techniques Adjoints titulaires, les Instituteurs titulaires et les Adjoints Techniques titulaires sont rangés dans le nouveau grade à l'échelon correspondant hiérarchiquement à celui qu'ils détenaient dans l'ancien grade.

2°) Les Surveillants de 1ère catégorie titulaires seront rangés dans le nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'ancien grade. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon s'ils sont classés à l'indice égal ou si le bénéfice retiré de ce classement est inférieur à celui découlant d'un avancement d'échelon dans leur ancienne catégorie. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

3) Les agents appartenant aux grades de Maîtres de l'Enseignement Technique et Instructeur Technique sont reclassés dans le nouveau grade conformément aux indications du tableau suivant :

GRADE	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE en qualité de Surveillant général		OBSERVATIONS
	Classe ou Ech.	Indice	Echelon	Indice	
Maître de l'Enseignement Technique	Exceptionnel ...	390	7 ^e éch.	400	(1) maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
	8 ^e éch.	360	6 ^e éch.	375	
	7 ^e éch.	328	5 ^e éch.	350	
	6 ^e éch.	306	4 ^e éch.	325	
	5 ^e éch.	384	3 ^e éch.	300 (1)	
	4 ^e éch.	262	2 ^e éch.	275 (1)	
	3 ^e éch.	240	2 ^e éch.	275	
	2 ^e éch.	218	1 ^{er} éch.	250	
	1 ^{er} éch.	185	Stagiaire	225	(2) maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Instructeur Technique	1 ^{re} classe	315	4 ^e éch.	325	
	2 ^e classe	295	3 ^e éch.	300 (2)	
	3 ^e classe	275	3 ^e éch.	300	
	4 ^e classe	255	2 ^e éch.	275	
	5 ^e classe	235	1 ^{er} éch.	250	
	6 ^e classe	205	Stagiaire	225 (2)	
	Stagiaire	175	Stagiaire	225	

A l'issue de la 2ème ou éventuellement de la 3ème année de service en qualité de Surveillant Général, ils sont maintenus à titre définitif dans le grade ou reclassés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

La titularisation ou le maintien à titre définitif est prononcée au vu d'un rapport établi par le chef de l'Etablissement. Le rapport doit apprécier les aptitudes du candidat et notamment ses connaissances en matière de réglementation scolaire et universitaire.

Section 3. — *Avancement*

ART. 61. — L'avancement d'échelon des Surveillants Généraux a lieu à la cadence moyenne de deux ans 6 mois. Cette cadence peut être réduite de 6 mois au maximum pour les agents les mieux notés; elle peut être prolongée de 6 mois au maximum pour les agents les moins bien notés.

L'échelon exceptionnel est accessible aux Surveillants généraux qui, nommés au 7ème échelon, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

Chapitre III. — Des Instructeurs Techniques Agricoles

Section 1ère. — *Dispositions générales*

ART. 62. — Les Instructeurs Techniques Agricoles exercent leur activité dans les Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique et les Collèges Moyens d'Agriculture. Ils sont chargés notamment de donner aux élèves de ces établissements, l'enseignement pratique correspondant à chaque technique agricole ou mécanique spécialisée.

Leur horaire de travail est fixé à 40 heures par semaine.

ART. 63. — Les Instructeurs Techniques Agricoles forment un cadre à 6 échelons et un échelon de stage.

Section 2. — *Recrutement*

ART. 64. — Les Instructeurs Techniques Agricoles sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du Brevet de l'Enseignement Moyen Agricole.

Toutefois, pourront être autorisés à concourir, pour l'option technique après étude de leur dossier, les candidats titulaires du C.A.P. ou du Brevet de l'Enseignement Moyen (mécanique, forge et menuiserie) ayant exercé pendant deux ans, au moins, dans leur spécialité.

Les candidats admis sont, au terme d'un stage de deux ans, soit titularisés dans le premier échelon du grade soit licenciés.

ART. 65. — Le règlement et le programme du concours pour l'accès au grade d'Instructeur Technique agricole sont fixés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Section 3. — *Avancement*

ART. 66. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les agents les mieux notés et prolongée de six mois pour les agents les moins bien notés.

Chapitre IV. — Des Surveillants des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Secondaire Agricole

Section 1ère. — *Dispositions générales*

ART. 67. — Les Surveillants des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Secondaire qui sont des Surveillants de première catégorie, sont chargés de seconder le Surveillant Général de l'établissement dans sa tâche administrative et d'assurer la discipline des élèves.

Leur service est fixé à 40 heures par semaine.

ART. 68. — Le grade de Surveillant de première catégorie comprend 12 échelons dont un stage et un exceptionnel.

Section 2. — *Recrutement*

ART. 69. — Les Surveillants de première catégorie sont recrutés :

1°) à concurrence de 90 % des emplois à pourvoir par voie de concours sur épreuves ouvert :

- a) aux candidats titulaires du Baccalauréat ou d'un Diplôme équivalent et âgés de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
- b) aux agents et fonctionnaires titulaires de la cinquième année de l'Enseignement Secondaire, justifiant de deux ans de services publics civils effectifs et âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Un arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera les règlements et le programme du concours sus-visé.

2°) à concurrence de 10 % des emplois pourvus au concours précédent, par voie de nomination directe de fonctionnaires titulaires de catégories « B » et « C » inscrits à un tableau d'avancement spécial, comptant au moins 10 ans de services publics civils effectifs.

ART. 70. — Les candidats reçus au concours visé au paragraphe 1 de l'article 69 ci-dessus, sont nommés Surveillants de première catégorie stagiaires et astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de Surveillant de 1ère catégorie, si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles, et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Surveillants de première catégorie stagiaires sont, soit licenciés sans prétendre à une indemnité, soit, s'ils appartiennent à l'Administration en qualité de titulaire à la date du concours, reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

ART. 71. — Les candidats reçus au concours visé au paragraphe 1 de l'article 69 ci-dessus et titularisés, sont ran-

gés au premier échelon du grade de Surveillant de 1ère catégorie.

Une indemnité différentielle est éventuellement servie aux fonctionnaires et agents dans le cas où la rémunération perçue dans le nouveau corps se trouverait inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement.

ART. 72. — Les fonctionnaires nommés Surveillants de 1ère catégorie en application du paragraphe 2 de l'article 69 ci-dessus, sont titularisés sans condition de stage comme surveillants de 1ère catégorie à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Section 3. — *Avancement*

ART. 73. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette durée peut être réduite de six mois pour les agents les mieux notés et prolongée de six mois pour les agents les moins bien notés.

L'avancement à l'échelon exceptionnel a lieu dans la limite de 15 % des effectifs après une ancienneté minimum de trois ans au dixième échelon.

Chapitre V. — Des Surveillants des Collèges Moyens d'Agriculture

et Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique

Section 1ère. — *Dispositions générales*

ART. 74. — Les Surveillants des Collèges Moyens d'Agriculture et Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique qui sont des Surveillants de 2ème catégorie, sont chargés de seconder le Surveillant général de l'établissement dans sa tâche administrative, et d'assurer la discipline des élèves.

Leur service est fixé à 40 heures par semaine.

ART. 75. — Le grade de Surveillant de 2ème catégorie comprend une classe normale divisée en douze échelons et un échelon de stage.

Section 2. — *Recrutement*

ART. 76. — Les Surveillants de 2ème catégorie sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du Brevet de l'Enseignement Moyen ou d'un diplôme ou d'un titre équivalent ou 3 années d'Enseignement Secondaire ou Moyen et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et aux candidats des

catégories « C » et « D » qui, à la date du concours, ont accompli au moins cinq ans de services civils effectifs et sont âgés de moins de 50 ans.

Un arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera les règlements et le programme du concours sus-visé.

ART. 77. — Les candidats reçus au concours visé à l'article 76 ci-dessus sont nommés Surveillants de 2ème catégorie stagiaires et astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de Surveillant de 2ème catégorie si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Surveillants de 2ème catégorie stagiaires sont, soit licenciés sans prétendre à une indemnité, soit, s'ils appartenaient à l'Administration en qualité de titulaires à la date du concours reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Section 3. — *Avancement*

ART. 78. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans six mois.

Cette durée peut être réduite de six mois pour les agents les mieux notés et prolongée de six mois pour les agents les moins bien notés.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 79. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté sus-visé du 27 décembre 1927.

ART. 80. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à l'Education Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1966 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 67-106 du 10 avril 1967, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire, applicables aux différents grades et emplois des personnels appartenant aux cadres particuliers des Etablissements Publics d'Enseignement Agricole rattachés au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels des Etablissements Publics d'Enseignement Agricole rattachés au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique applicable aux différents grades et emplois des personnels appartenant aux cadres particuliers des Etablissements Publics d'Enseignement Agricole rattachés au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	INDICES		OBSERVATIONS
	Normaux	Exceptionnels	
Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole	600-750		
Maître de Conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole.	550-700		
Chef de Travaux de 1ère catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole	430-590	630	
Chef de Travaux de 2ème catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole	330-520	550	
Intendant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture....	250-510		
Professeur d'Enseignement Secondaire Agricole Catégorie «A».	400-605	630	
Professeur d'Enseignement Secondaire Agricole Catégorie «B».	300-520	550	
Professeur Technique Adjoint de l'Enseignement Secondaire Agricole	250-435	460	
Professeur Technique Adjoint de l'Enseignement Moyen Agricole	225-400	430	
Maître d'Enseignement Technique des Collèges Moyens d'Agriculture	218-360	390	
Instituteur	218-360	390	
Instructeur Technique	205-315		
Surveillant Général de l'Enseignement Agricole	225-400	430	
Surveillant de 1ère catégorie des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Secondaire Agricole	205-360	390	
Surveillant de 2ème catégorie des Collèges Moyens d'Agriculture et Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique	140-250		

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels visés à l'article 1^{er} est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSES OU ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole	4ème échelon	750	
	3ème échelon	700	
	2ème échelon	650	
	1 ^{er} échelon	600	
Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole	5ème échelon	700	
	4ème échelon	665	
	3ème échelon	630	
	2ème échelon	590	
	1 ^{er} échelon	550	
Chef de Travaux de 1ère catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole	Echelon Exceptionnel	630	
	6ème échelon	590	
	5ème échelon	560	
	4ème échelon	530	
	3ème échelon	500	
	2ème échelon	470	
	1 ^{er} échelon	430	
Chef de Travaux de 2ème catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole	Echelon Exceptionnel	550	
	6ème échelon	520	
	5ème échelon	490	
	4ème échelon	460	
	3ème échelon	420	
	2ème échelon	380	
	1 ^{er} échelon	330	
Intendant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture	9ème échelon	510	
	8ème échelon	480	
	7ème échelon	450	
	6ème échelon	420	
	5ème échelon	390	
	4ème échelon	355	
	3ème échelon	320	
	2ème échelon	285	
	1 ^{er} échelon	250	
Professeur d'Enseignement Secondaire Agricole Catégorie «A»	Echelon Exceptionnel	630	
	8ème échelon	605	
	7ème échelon	580	
	6ème échelon	550	
	5ème échelon	520	
	4ème échelon	490	
	3ème échelon	460	
	2ème échelon	430	
	1 ^{er} échelon	400	
Professeur d'Enseignement Secondaire Agricole Catégorie «B»	Echelon Exceptionnel (1)	550	(1) Echelon Exceptionnel (réservé à 15% de l'effectif).
	8ème échelon	520	
	7ème échelon	490	
	6ème échelon	460	
	5ème échelon	430	
	4ème échelon	400	
	3ème échelon	370	
	2ème échelon	335	
1 ^{er} échelon et stage	300		
Professeur Technique Adjoint de l'Enseignement Secondaire Agricole	Echelon Exceptionnel (1)	460	(1) Echelon Exceptionnel (réservé à 15% de l'effectif).
	8ème échelon	435	
	7ème échelon	410	
	6ème échelon	385	
	5ème échelon	360	
	4ème échelon	335	
	3ème échelon	310	
	2ème échelon	280	
1 ^{er} échelon et stage	250		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSES OU ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS	
Professeur Technique Adjoint de l'Enseignement Moyen Agricole	Echelon Exceptionnel (1)	430	(1) Echelon Exceptionnel (réservé à 15% de l'effectif).	
	8ème échelon	400		
	7ème échelon	375		
	6ème échelon	350		
	5ème échelon	325		
	4ème échelon	300		
	3ème échelon	275		
	2ème échelon	250		
	1 ^{er} échelon et stage	225		
	Maitre d'Enseignement Technique des Collèges Moyens d'Agriculture	Echelon Exceptionnel (1)		390
8ème échelon		360		
7ème échelon		328		
6ème échelon		306		
5ème échelon		284		
4ème échelon		262		
3ème échelon		240		
2ème échelon		218		
1 ^{er} échelon et stage		185		
Instituteur		Classe Exceptionnelle :		
	Echelon Unique	390		
	Classe Normale :			
	8ème échelon	360		
	7ème échelon	328		
	6ème échelon	306		
	5ème échelon	284		
	4ème échelon	262		
	3ème échelon	240		
	2ème échelon	218		
Instructeur Technique	1 ^{er} échelon et stage	185		
	6ème échelon	315		
	5ème échelon	295		
	4ème échelon	275		
	3ème échelon	255		
	2ème échelon	235		
	1 ^{er} échelon	205		
	Stagiaire	175		
	Surveillant Général de l'Enseignement Agricole	Echelon Exceptionnel	430	
		7ème échelon	400	
6ème échelon		375		
5ème échelon		350		
4ème échelon		325		
3ème échelon		300		
2ème échelon		275		
1 ^{er} échelon		225		
Stagiaire		225		
Surveillant de 1ère catégorie des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Secondaire Agricole		Echelon Exceptionnel (1)	390	(1) Echelon Exceptionnel (réservé à 15% de l'effectif).
	10ème échelon	360		
	9ème échelon	350		
	8ème échelon	335		
	7ème échelon	320		
	6ème échelon	305		
	5ème échelon	285		
	4ème échelon	265		
	3ème échelon	245		
	2ème échelon	225		
Surveillant de 2ème catégorie des Collèges Moyens d'Agriculture et Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique..	1 ^{er} échelon	205		
	Stagiaire	185		
	12ème échelon	250		
	11ème échelon	240		
	10ème échelon	230		
	9ème échelon	220		
	8ème échelon	210		
	7ème échelon	200		
	6ème échelon	190		
	5ème échelon	180		
4ème échelon	170			
3ème échelon	160			
2ème échelon	150			
1 ^{er} échelon	140			
Stagiaire	130			

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-107 du 10 avril 1967, portant dispositions dérogatoires et transitoires au statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement Agricole, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 64-22 du 28 mai 1964;

Vu le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole;

Vu le décret n° 67-106 du 10 avril 1967, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire, applicables aux différents cadres particuliers des Etablissements Publics d'Enseignement Agricole, rattachés au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1967, et pour la constitution initiale des cadres, il est porté dérogation, dans les conditions fixées ci-après, aux dispositions prévues par le décret sus-visé N° 67-105 du 10 avril 1967.

ART. 2. — Les fonctionnaires titulaires des grades de Maître de Conférences, d'Instituteur Technique et de Surveillant (de Smindja) en activité au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture seront intégrés dans les grades correspondants, et rangés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation s'ils sont classés à l'indice égal ou si l'avantage qui résulte pour eux de leur reclassement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien grade.

ART. 3. — Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis est nommé par décret sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture parmi les Professeurs licenciés ès-Sciences, comptant au moins 10 ans de services effectifs et chargés des fonctions de Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis depuis 4 ans au moins.

ART. 4. — Les Chefs de Travaux de 1ère catégorie peuvent être recrutés parmi les agents temporaires ou contractuels titulaires d'un Doctorat de 3ème cycle et exerçant des fonctions correspondantes à ce grade, depuis au moins 2 ans.

Les Chefs de Travaux de 2ème catégorie peuvent être recrutés parmi les agents contractuels, titulaires d'une licence ès-Sciences ou les Ingénieurs titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis et exerçant les fonctions correspondantes à ce grade à la date de publication du présent décret.

Les Chefs de Travaux de 1ère et 2ème catégorie bénéficiant des dispositions précédentes sont nommés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et rangés dans leur nouvelle situation en prenant en compte deux tiers de la durée des services civils effectifs accomplis au 31 décembre 1966, à raison de 2 ans 6 mois par échelon.

ART. 5. — Les Professeurs Techniques Adjointes peuvent être recrutés parmi les Adjointes Techniques, les Maîtres d'Enseignement Technique des Collèges Moyens et des Centres de Formation Agricole.

Ils seront rangés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation s'ils sont classés à l'indice égal ou si l'avantage qui résulte pour eux de leur nomination est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancienne situation.

ART. 6. — Les Surveillants de 2ème catégorie peuvent être nommés parmi les agents temporaires de la catégorie « C » ou « D » exerçant les fonctions de surveillants depuis plus de deux ans à la date de publication du présent décret et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, dont le programme sera fixé par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ils seront titularisés et rangés dans leur nouvelle situation en prenant en compte deux tiers de la durée des services civils effectifs accomplis au 31 décembre 1966, à raison de 2 ans 6 mois par échelon.

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

INDEMNITES

Décret N° 67-108 du 10 avril 1967, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-60 du 28 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-117 du 21 avril 1959, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité provisoire payable par trimestre et à terme échu aux personnels enseignants ci-après, relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture :

GRADE	MONTANT annuel de l'indemnité
Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole	96 D.
Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole	96 D.
Chef de Travaux de 1ère catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole.	81 D.
Chef de Travaux de 2° catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole.	81 D.
Professeur d'Enseignement Secondaire catégorie « A »	96 D.
Professeur d'Enseignement Secondaire catégorie « B »	81 D.
Professeur Technique Adjoint de l'Enseignement Secondaire Agricole	93 D.
Professeur Adjoint de l'Enseignement Moyen Agricole	81 D.
Maître d'Enseignement Technique des Collèges Moyens d'Agriculture	126 D.
Instituteur	156 D.
Instructeur Technique	102 D.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1966 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs d'Administration Centrale ou Administrateurs des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et notamment les articles 11 et 18;

Vu le décret n° 66-127 du 24 mars 1966, fixant les règles exceptionnelles et temporaires de recrutement de certains fonctionnaires des P.T.T.;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1962, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Administrateur du Gouvernement,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux Inspecteurs d'Administration Centrale ou Administrateurs des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Toutefois, le nombre d'emplois mis en compétition est susceptible d'être augmenté dans la limite des emplois vacants à la date d'ouverture du dit concours.

ART. 2. — Les règlements et le programme de ce concours sont ceux fixés par l'arrêté sus-visé du 14 novembre 1962.

ART. 3. — Sont admis à poser leurs candidatures les fonctionnaires et agents qui, à la date du concours, remplissent les conditions prévues par l'article 1er (2) du décret sus-visé N° 66-127 du 24 mars 1966.

ART. 4. — Les épreuves auront lieu les 22 juillet 1967 et jours suivants. La liste de candidatures sera clôturée le 8 juillet 1967.

Tunis, le 10 avril 1967

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes
et Téléphones.*

ABDALLAH FARHAT.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement des Inspecteurs d'Administration Centrale et d'Administrateurs des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 66-127 du 24 mars 1966, fixant les règles exceptionnelles et temporaires de recrutement de certains fonctionnaires des P.T.T.;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement de sept Administrateurs et Inspecteurs d'Administration Centrale des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours. Les conditions d'admission à ce concours ont été fixées par le décret sus-visé N° 66-127 du 24 mars 1966.

ART. 2. — Le concours aura lieu le 23 juillet 1967.

Le jury commun étant composé conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955.

ART. 3. — La liste de candidatures sera clôturée le 8 juillet 1967.

Les demandes d'inscription devront être adressées au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones. Elles seront établies sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes :

« A » candidats n'appartenant pas à l'Administration;

1°) Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré.

2°) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date au jour de la demande.

3°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours.

4°) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat n'a pas d'infirmité apparente ou cachée et qu'il est apte à exercer ses fonctions en Tunisie.

5°) Curriculum vitae du candidat.

6°) Le cas échéant, attestation des services civils accomplis par l'intéressé.

« B » candidats appartenant à l'Administration;

1°) Une attestation du Chef d'Administration certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe « A » 1° à 5° ci-dessus, figurent au dossier personnel de l'intéressé y compris, le cas échéant, le certificat réglementaire de visite phthisiologique.

2°) Un relevé détaillé avec pièces justificatives à l'appui des services civils accomplis par l'intéressé; ce relevé est certifié par le Chef de l'Administration.

Tunis, le 10 avril 1967

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

ABDALLAH FARHAT.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, fixant le programme et les épreuves du concours pour le recrutement des Inspecteurs Principaux des services extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 63-292 du 27 septembre 1963;

Vu le décret n° 61-38 du 14 janvier 1961, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux différents grades du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours prévues à l'article premier, deuxième alinéa, paragraphe II du décret sus-visé n° 63-292 du 27 septembre 1963, sont subies indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé sur la demande de candidature.

ART. 2. — Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Epreuves écrites :

1°) Epreuve portant sur des questions professionnelles (durée : 6 heures; coefficient : 4).

2°) Rédaction d'un rapport critique relatif à l'organisation et au fonctionnement des Services centraux ou extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones (durée : 4 heures; coefficient : 3).

Epreuve orale :

Un exposé oral sur la législation et les règles d'exploitation intéressant tout ou autre service que celui dont dépend le candidat

(durée : 30 minutes; coefficient : 2).

ART. 3. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu après délibération du jury de concours constitué conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955, au moins 8/20 aux épreuves écrites et, après application des coefficients 90 points.

ART. 4. — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, 15 jours au moins avant la date de déroulement des épreuves.

ART. 5. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 6. — Le concours est annoncé par arrêté publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* un mois avant la date d'ouverture du concours.

Tunis, le 10 avril 1967

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

ABDALLAH FARHAT.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

ANNEXE

à l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, fixant le programme et les épreuves du concours pour le recrutement des Inspecteurs Principaux des services extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

DEVELOPPEMENT

du programme des matières professionnelles relatives aux concours d'accès à l'emploi d'Inspecteur Principal

A. — BRANCHES TELECOMMUNICATIONS

I. — MATIERES ADMINISTRATIVES

Monopole télégraphique et téléphonique : étendue du monopole télégraphique, son extension au téléphone.

Inviolabilité de la correspondance télégraphique et de la correspondance téléphonique.

Responsabilité de l'Etat en matière télégraphique et téléphonique. Police des lignes. Constatation des infractions. Réparation du dommage causé.

Construction et entretien des lignes. Droits du service des postes, télégraphes et téléphones : formalités légales, droits des propriétaires. Dommages, construction sur les emprises des compagnies de chemin de fer.

Droits du service des Postes, Télégraphes et Téléphones pour protection de ses lignes dans le cadre juridique du domaine des distributions d'énergies électriques.

II. — MATIERES D'EXPLOITATION

a) Service télégraphique :

1. Objet du Service

2. Organisation du Service

Les bureaux, le réseau, les conditions d'utilisation des appareils.

3. Rédaction des télégrammes

Indications de service et mentions de service, adresse, taxe; langage clair et langage secret; signature.

4. Dépôt et taxation des télégrammes

Considérations générales, compte des mots; application des taxes.

5. Règles particulières aux télégrammes spéciaux
Télégrammes officiels et de service.
Télégrammes privés spéciaux.

6. Service Télex

Définition, facilités offertes aux abonnés, abonnements, conditions de rattachement.

7. Détaxes et remboursements

Liquidation d'arrhes., Réclamations. Archives.

8. Comptabilité télégraphique

Bureaux gérés par un comptable : tenue des registres et états auxiliaires.

Bureaux gérés par une personne étrangère au personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Cas des établissements secondaires reliés électriquement à un bureau différent du bureau postal d'attache.

9. Marche des télégrammes. Règles de transmission. Acheminement normal. Voies auxiliaires. Système de régularisation du trafic. Règles de transmission aux divers appareils.

b) *Service téléphonique* :

1. Objet du Service.

2. Organisation du réseau

Le réseau local et la circonscription. Les circuits interurbains. Les Centres téléphoniques.

3. Conversations téléphoniques

Définition. Tarifs.

4. Abonnements

Définitions. Souscription. Transfert, cession, changement de catégorie. Annuaire.

5. Exploitation

Exploitation urbaine. Exploitation interurbaine. Règles particulières à l'automatique rural.

Communications spéciales. Services accessoires. Postes publics.

Service international.

6. Comptabilité téléphonique

Différentes catégories de recettes. Etablissement des comptes d'abonnés, dépôt de garantie, recouvrement des sommes dues, cas des bureaux exploités en automatique rural, centralisation au Centre manuel.

7. Réclamations. Statistiques

Contrôle de la qualité du service et du rendement des circuits.

III. — MATIERES TECHNIQUES

a) *Installation d'énergie* :

Travail et puissance. Energie électrique.

Transport et distribution de l'énergie électrique.

Différents types d'ateliers d'énergie. Nature des courants utilisés.

Accumulateurs, machines tournantes, machines à courant continu, machines à courant alternatif : principe, description, fonctionnement. Machines statiques : transformateurs, redresseurs.

Appareillage : appareils de mesure.

Mise en service des installations et exploitation des ateliers d'énergie.

b) *Moteurs thermiques* :

Transformation de l'énergie.

Classification des moteurs thermiques.

Moteurs à explosion, moteurs à combustion : principe, description, fonctionnement, fonctions assurées par les différents organes, entretien.

c) *Télégraphie générale* :

Eléments fondamentaux d'une communication télégraphique.

Signes et signaux, modulation.

Principe de la télégraphie harmonique.

Principe des appareils à cinq moments.

Notions sur les téléimprimeurs.

Relais télégraphiques.

Entretien et maintenance

Principe de la commutation télégraphique.

Principe de la concentration.

Equipement des petits centraux télégraphiques et des postes d'abonnés du service Téléx.

d) *Téléphonie générale* :

1. Postes simples d'abonnés

Etude des postes téléphoniques modèle U 43.

Schémas de principe des appareils BC et BL/BC

Microphone. Récepteur. Bobine d'induction. Sonnerie. Cadran d'appel. Magnéto.

Installations d'abonnés avec postes simples et organes accessoires.

2. Standards

Description. Fonction des différents organes. Schémas simplifiés.

Organisation d'un central à tableaux standards.

3. Multiples

Multiple à batterie centrale.

Etude sommaire des systèmes à translateurs, à self et condensateur

Perfectionnement des installations par l'emploi de procédés automatiques.

Multiple extensible.

Multiple F.M.

4. Automatique

Principe des différents systèmes de téléphonie automatique.

Notions sur le rôle et le fonctionnement des différents organes.

Etudes sommaires du système R. 6

Problèmes à résoudre pour l'organisation d'un service téléphonique entièrement automatique.

5. Organisation du Service universel

Notions sur les équivalents de transmission, leur répartition entre les lignes interurbaines, les centres et les lignes d'abonnés.

6. Multiples interurbains

Equipement des multiples interurbains pour l'exploitation en trafic direct.

Equipement des centres de groupement, des centres de transit et des centres de transit principaux.

7. Lignes aériennes et souterraines

Notions sur le matériel utilisé pour la construction des lignes aériennes et des réseaux souterrains et aéro-souterrains.

e) *Radioélectricité* :

1. Mécanisme général d'une radiocommunication

Circuit simple et circuits couplés.

Rayonnement d'une antenne.

Propagation des ondes

Action des ondes sur une antenne de réception.

2. Les postes à lampes

Etude générale des tubes électroniques.

Redressement. Amplification. Production d'oscillations.

Les hyperfréquences.

3. Les stations d'émission

L'étage pilote et les étages séparateurs et multiplicateurs de fréquence.

La manipulation télégraphique.

Les feeders et les antennes.

Les lampes d'émission.

Les sources d'alimentation.

Organisation d'un centre émetteur.

La maintenance et les mesures.

4. Les stations de réception

Système de protection contre les brouillages, les souffles et les évanouissements.

Propriétés générales d'un récepteur. Description et caractéristiques techniques des récepteurs.

Organisation d'un centre récepteur du service fixe ou du service mobile.

La maintenance et la mesure.

f) *Ligne à grande distance - Transmission : Spécialité LGD Transmission*

1. Ligne à grande distance

Circuits fantômes

Paramètres primaires des circuits à F.V.

Impédance caractéristique d'une ligne homogène.

Unités de transmission.

Exposant de propagation.

Lignes artificielles : filtres électriques.

Circuits chargés.

Circuits à haute fréquence.

Diaphonie et déséquilibres.

Perturbations par courants forts.

Réduction des déséquilibres.

Pose et raccordement des câbles.

Equilibrage et essais.

Signalisation, localisation et réparation des dérangements.

Câbles coaxiaux.

Faisceaux hertziens.
Antennes paraboliques et à cornet.
Liaisons V.H.T.

2. Station L.G.D.

(Equipements des centres d'amplification et réglage des circuits)

Répéteurs B.F. et coaxiaux.
Répéteurs B.F. 2 fils.
Répéteurs B.F. 4 fils.
Détection.
Contre réaction.
Modulation - Démodulation en amplitude.
en fréquence.
Transformateurs téléphoniques : Translateurs.
Adaptation des impédances.
Correction de la distorsion d'affaiblissement et de phase.
Problèmes d'équilibrages : équilibrateurs.
Diaphonie.
Signaleurs et termineurs.
Téléphone multiple : Multiplex : sur aériens
sur câbles à paires symétriques
sur câbles coaxiaux.

Courant porteurs

— sur aériens
— sur câbles.

Principe de la télégraphie en modulation d'amplitude et en modulation de fréquence.

Principe de la télégraphie sur superfantôme.

Formation de groupe primaire et secondaire de base.

g) Spécialité : Lignes :

1. Lignes aériennes

Description du matériel et principaux types de lignes.
Etude mécanique des lignes (conducteurs et appuis).
Etude des lignes au point de vue électrique.
Exécution des travaux des lignes : études et projets, construction, entretien.

2. Lignes souterraines

Description du matériel.
Etudes et projets de lignes interurbaines.
Les canalisations.
Les réseaux urbains : constitutions, établissement de projets.

3. Téléphonie générale appliquée aux lignes

Nature des courants transmis sur les lignes : circuits réels, circuits fantômes.
Paramètres primaires des circuits à fréquence vocale.
Impédance et impédance caractéristique.
Puissance réelle et puissance apparente rendement en téléphonie.
Circuits chargés.
La diaphonie et les déséquilibres.
Instruction sur le service universel.

B. — BRANCHE POSTALE

I. — MATIERES ADMINISTRATIVES

Organisation générale.
Les services centraux : Le Secrétaire d'Etat, l'Administration centrale (composition, attributions).
Les services d'exécution.
Organisation financière de l'Administration.
Le Budget annexe (structure et principales caractéristiques).
Le compte général d'exploitation, le bilan.
Organisation comptable de l'Administration.
Etablissements secondaires.
Bureaux de plein exercice et centres divers.
L'agent comptable.
Centralisation de la comptabilité.
Monopole postal : caractères généraux, étendue, conventions.
Inviolabilité de la correspondance postale. Sanction.
Déroations.
Secret professionnel. Sanctions. Dérogations.

Infractions diverses. Contraventions et délits.
Transports postaux. Liens qui unissent le service à ces transporteurs;

Chemin de fer.

Compagnies aériennes. Conventions P.T.T.

Transport public routier.

Compagnies maritimes.

Union postale universelle : structure actuelle.

Caisse d'épargne nationale tunisienne : organisation générale.

Chèques postaux : caractères particuliers du chèque postal.

Mandats : organisation générale et étendue du service, propriété des fonds.

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement : organisation générale et étendue du service.

Responsabilité particulière du service des postes, télégraphes et téléphones en matière d'objet de correspondance postale, d'articles d'argent, de recouvrements et de chèques postaux.

II. — MATIERES D'EXPLOITATION

a) Service postal :

1. Conditions générales d'admission des correspondances

Tarifs et condition d'admission.

Affranchissements.

Correspondance en franchise.

Dépôt des correspondances.

Recommandation et chargement.

2. Acheminement des correspondances dans le service intérieur

Organisation de l'acheminement.

Moyens utilisés.

Conditions d'acheminement des différentes catégories de correspondances.

Travail des correspondances.

3. Distribution

Opérations à l'arrivée : travaux préparatoires.

Dispositions communes aux différents modes de distribution.

Distribution au guichet.

Distribution à domicile.

Distribution des chargements.

Distribution par express.

Cas particuliers de distribution.

Motorisation de la distribution.

4. Réexpédition. Détaxes. Rebutis. Réclamations

5. Acheminement des correspondances à destination des pays étrangers.

Organisation de l'acheminement : moyens utilisés.

Rôle des bureaux d'échange, des bureaux maritimes, des bureaux centralisateur-avion.

Contrôle douanier.

b) Services financiers :

1. Mandats

Mandats de toutes catégories du service intérieur, du service Z.F. et du service international.

Comptabilité des mandats.

2. Recouvrements

Objet du service.

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement du service intérieur du Zone Franc et de service international.

Cartes-remboursement.

Comptabilité des recouvrements.

3. Chèques postaux

Notions sur l'organisation intérieure des centres de chèques postaux.

Ouverture des comptes courants.

Opérations : versements, paiements, virement, retraits à vue dans les bureaux de poste.

Clôture des comptes courants.

4. Caisse Nationale d'Epargne

Demande de livrets.

Opérations : versements, remboursements, virements, achat et vente de rentes ou d'obligations.

Comptes locaux.

Dispositions diverses : transferts, règlements des intérêts, perte de pièces ou de livrets, remplacement des livrets.

Service international.

Comptabilité de la C.N.E.

5. Services financiers divers

Pensions, avances sur pensions.

Payement des coupons de rente.

Emissions du Trésor.

Opérations effectuées pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Emprunts des P.T.T.

c) Comptabilité :

1. Généralités sur l'organisation budgétaire et comptable de l'Administration.

2. L'encaisse des comptables

Caisse.

Compte courant postal.

Portefeuille.

3. Les mouvements de fonds

Mouvements internes.

Mouvements externes.

Mouvements entre comptables des postes.

Mouvements entre comptables des postes et Comptables de Trésor.

Mouvements avec la Banque Centrale.

Mouvements d'ordre.

4. Opérations budgétaires du service des P.T.T.

a. Recettes budgétaires.

Recouvrement des recettes.

Règlement des recettes.

Recouvrement des créances litigieuses.

b. Dépenses budgétaires.

Réalisation des dépenses : phase administrative, phase comptable.

Payement des dépenses : moyens de règlement.

Oppositions et saisies-arrêts.

5. Opérations hors-budget

Plan comptable.

Classification des opérations.

6. Comptabilité des établissements secondaires

Notions sommaires sur la comptabilité des Receveurs supplémentaires et des agences postales.

7. Comptabilité des Receveurs

Registres fondamentaux et registres auxiliaires.

Comptabilité journalière.

Comptabilité de quinzaine.

Comptabilité mensuelle.

8. Responsabilité des comptables et des agents non comptables des P.T.T.

Notions générales sur la responsabilité, sur les débetés, sur les voies de recours, déficits de caisse.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur Principal des services extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 63-292 du 27 septembre 1963;

Vu le décret n° 61-38 du 14 janvier 1961, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux différents grades du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 10 avril 1967, fixant le programme et les épreuves du concours pour le recrutement des Inspecteurs Principaux des services extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur Principal des Services Extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones aura lieu à Tunis les 4 juin 1967 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 10 avril 1967.

ART. 2. — Sont admis à participer au concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur Principal des Services extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, les Inspecteurs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de la 2ème classe, ou assimilés.

ART. 3. — Le nombre d'emplois offerts est de six (6).

Ce nombre est toutefois susceptible d'être augmenté dans la limite du nombre d'emplois vacants à la date d'ouverture du dit concours.

ART. 4. — La liste des candidats sera clôturée le 19 mai 1967.

Tunis, le 10 avril 1967

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

ABDALLAH FARHAT.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi de facteur stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1961, fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour l'accès à l'emploi de facteur stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 85 facteurs des Postes, Télégraphes et Téléphones, aura lieu le 2 juillet 1967 à Tunis, dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 91 du décret sus-visé N° 61-36 du 14 janvier 1961.

La liste de candidatures sera clôturée le 18 juin 1967.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en compétition pourra être augmenté dans la limite du nombre d'emplois effectivement vacants à la date d'ouverture du concours.

Tunis, le 10 avril 1967

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

ABDALLAH FARHAT.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 avril 1967, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès à l'emploi de facteur stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1961, fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour l'accès à l'emploi de facteur stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe sur épreuves pour le recrutement de 197 facteurs des Postes, Télégraphes et Téléphones, aura lieu le 2 juillet 1967 à Tunis dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article 91 du décret sus-visé N° 61-36 du 14 janvier 1961.

La liste de candidatures sera clôturée le 18 juin 1967.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en compétition pourra être augmenté dans la limite du nombre d'emplois effectivement vacants à la date d'ouverture du concours.

Tunis, le 10 avril 1967

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

ABDALLAH FARHAT.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956, relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune du Pont du Fahs a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles nouvellement achetés, imposables à compter du 1er janvier 1967, commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune d'Hammam-Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1967-1971, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Meknassi a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1967-1971, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période triennale 1967-1969, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 31 Mars 1967
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	2.049.536,954
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	4.270.350,013
<i>Avoirs en Devises</i>	15.540.607,712
<i>Accords de paiement</i>	882.141,662
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	8.229.185,232
<i>Compte courant postal</i>	39.875.138,129
<i>Effets escomptés</i>	18.287.802,818
<i>Effets en pension</i>	7.000.000,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	705.704,975
<i>Avances à terme</i>	1.680.000,000
<i>Effets à l'encaissement</i>	—
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	400.000,000
<i>Créances sur l'état résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.500.000,000
<i>Avance à moyen terme au Trésor</i>	1.000.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	255.000,000
<i>Immeubles</i>	673.376,000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	10.224.789,058
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.447.101,605
	116.020.734,158
PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	57.255.067,391
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	252.676,141
<i>Comptes du Gouvernement</i>	3.153.951,611
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	29.025.562,631
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	—
<i>Accords de paiement</i>	2.521.900,531
<i>Comptes de coopération économique</i>	9.154.665,410
<i>Provisions</i>	1.000.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	650.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	10.224.789,058
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	982.121,385
	116.020.734,158

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
HENI NOUIRA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

RÉQUISITION N° 27.884

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.884, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 avril 1967, Monsieur Mongi ben Baccar ben Ahmed ben Youssef, tunisien, bijoutier, demeurant à Tunis, 30, Rue de Lettonie, faisant élection de domicile à Tunis, 22, Souk El Berka, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une boutique, située à Tunis, Rue Souk El Berka, N° 22, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 7 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Le Croissant d'Or ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel de 21,60 millimes au profit des Mosquées hanafites.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Nord : Cherif Djaziri.
 A l'Est : Mustapha Douik.
 A l'Ouest : Souk El Berka.
 Au Sud : Tijani ben Milad.

RÉQUISITION N° 27.885

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.885, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 avril 1967, Monsieur Mongi ben Baccar ben Ahmed ben Youssef, tunisien, bijoutier, demeurant à Tunis, 30, Rue de Lettonie, faisant élection de domicile à Tunis, 22, Souk El Berka, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant d'une boutique, située à Tunis, Rue Souk El Berka, N° 54, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 21 m2.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Le Diamant Bleu ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel de 1,80 millimes au profit de la Fondation Habous Mahmoud ben Mohamed El Settari.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Nord : Hadj Hédi El Henidi.
 A l'Est : Une boutique appartenant au tiers.
 A l'Ouest : Souk El Berka.
 Au Sud : Mohamed El Benna.

RÉQUISITION N° 27.886

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.886, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1967, Monsieur Hédi ben Hadj Ahmed ben Essaidi, tunisien, agriculteur, demeurant à La Manouba, Rue Habib Bougatfa, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Sania Essoghra », consistant en terre nue, située à La Manouba, Rue Habib Bougatfa et Rue Chaker, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 925 m2.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ikram ».
- b) Qu'elle est sa propriété et celle de ses trois filles : Saïda, Zenouba et Bahija.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel :

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La terre de leur co-partageant Chadli Bessaïdi.

A l'Est : Les neveux du requérant (enfants de son frère Khelil).

Au Nord et à l'Ouest : Rues projetées.

REQUISITION N° 58.162

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 58.162, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 avril 1967, Monsieur Belgacem ben Amor ben Ahmed El Ghanaï, tunisien, agriculteur, demeurant à Ragbet Tataouine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Gaâ », consistant en terre nue, complantée d'oliviers et d'arbres fruitiers et des maisons d'habitation, située à Raguebet Tataouine, Cheikhat d'Erragha, Gouvernorat de Medenine, Justice Cantonale de Tataouine, d'une contenance de 3 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Ghanaya ».
- b) Qu'elle est la propriété des :
 1°) Requérant, pour 1/24 indivis.
 2°) Son frère Abdellatif, pour 1/24 indivis.
 3°) Larbi, Mohamed, Hédi et Dhaoui, enfants d'Ahmed ben Ali El Ghanaï, pour chacun d'eux 2/24 indivis.
 4°) El Kouni, M'hamed et Ahmed, enfants de Yahia ben Mohamed ben Ali El Ghanaï, pour chacun d'eux 4/24 indivis.
 5°) Tahar ben Abdallah ben Ahmed El Ghanaï, pour 2/24 indivis.

Tous tunisiens, demeurant à Ragbet Tataouine.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel :

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La route Publique.

A l'Est : Les héritiers de Hadj El Ghariani.

Au Nord : La rive du lit d'Oued Othmane.

A l'Ouest : La propriété de Yahia ben Mohamed.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

I. — Suivant procès-verbal dressé par M. Sanhagi Kamel Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saadallah », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Sadok ben Mokhtar ben Mohamed Saadallah, en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 27.525 déposée le 3 mars 1964 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 10 mars 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 mai 1964. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 587 m2.

L'immeuble se trouve situé à El Haraitria, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Route M.C. 37.

A l'Ouest : Khemais ben Salah ben Kacem Somai et son frère Mokhtar ou M. 113 (VBM — Z III).

Au Sud-Est : Un chemin.

Au Nord-Est : Héritiers Sadok ben Lamine ou M. 111 (VBM — Z III)

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Sanhagi Kamel, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Toumia El Kebira », dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdelaziz ben El Hédi M. Bazaâ en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.590 déposée le 22 octobre 1964 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 27 octobre 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 décembre 1964. La propriété bornée consiste en une parcelle complantée d'oliviers avec une maison seulement d'une contenance dénoncée de 3 ha., mais qui est en réalité de 3 ha. 53 a. 40 ca. L'immeuble se trouve situé à Ouzra (Cebala du Mornag), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ahmed ben Tijani Ed-Dridi.

Au Nord-Ouest : Ahmed ben Tijani Ed-Dridi sur une partie et T 85.840 ou R 22.351 sur le reste.

Au Sud-Ouest : Mohamed ben M'hamed ben Hadj Ahmed El Meselmani.

Au Sud-Est : T 87.612 ou R 22.351.

Au Nord-Est : Abderrahman Mohsen.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Hediji Chadli, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Hmama », dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdelhafidh ben Belgacem ben Ali Harize, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.659, déposée le 22 avril 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 4 mai 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 octobre 1965. La propriété bornée consiste en une maison avec alou, d'une contenance dénoncée de 200 m², celle résultant du présent bornage est de 88 m².

L'immeuble se trouve situé à Sidi Bou Saïd, Avenue Taïeb Mehiri, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : M. Abdessattar El Bahri.

A l'Ouest : M. Abdessattar El Bahri, et Avenue Taïeb Mehiri.

Au Sud : Avenue Taïeb Mehiri.

A l'Est : Marabout Sidi Hassine, et Avenue Taïeb Mehiri.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE-ENQUETE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Sanhagi Kamel, Adjoint Technique, assermenté, il a été procédé au bornage Enquête de la propriété appelée « Villa Latifa », dont l'im-

matriculation a été demandée par M. Mohamed ben Salah ben Mohamed ben Salah ben Nasr, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.719, déposée le 12 novembre 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 23 novembre 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 juillet 1966. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 50 ares, mais qui est en réalité de 49 a. 46 ca.

L'immeuble se trouve situé à El Kabaria sur la route M.C. N° 36, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud-Ouest : Route M.C. N° 36.

Au Sud-Est : Chemin de la Carrière.

Au Nord-Est : Maktaa Helliet El Jandoubi.

Au Nord-Ouest : Maktaa Helliet El Jandoubi sur une partie et sur le reste Habous Djait.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

5. — Suivant procès-verbal dressé par M. Rokbani Hédi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Frida », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Kemar bent M'hamed El Branssi, épouse de Monsieur Mohamed ben Hédi El Malki et autres, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 27.760, déposée le 23 avril 1966, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 3 mai 1966.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 septembre 1966. La propriété bornée consiste en une parcelle de terrain nue, d'une contenance dénoncée de 412 m², mais qui est en réalité de 395 m².

L'immeuble se trouve situé au Bardo à l'angle de la Rue Béchir Sfar et la Rue de la Municipalité, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : La Rue Béchir Sfar.

Au Nord-Ouest : La Rue de la Municipalité.

Au Sud-Ouest : Le titre 88.263.

Au Sud-Est : Le titre 82.606.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

6. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Driss Salaheddine Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Melk El Hamrouni », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Aïcha bent Ali El Hamrouni, épouse de M. Benjouayed ben Salah El Louati et autres en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 58.012 déposée le 16 décembre 1965 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 21 décembre 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 novembre 1966. La propriété bornée consiste en 7 parcelles de terre nue dont une renferme une construction d'une contenance dénoncée de 5ha. 00a. 00ca. environ et qui est en réalité de : 7ha. 88a. 57ca.

L'immeuble se trouve situé à Henchir Zouaouine, Cheikhhat de Aousdja, Délégation de Ras-Djebel, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Le présent immeuble correspond aux parcelles : J. 115 J 116 — E 178 — E 280 — E 283 — E 282 — E 306 du Cadastre Basse Vallée de la Medjerda.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle J. 116 :

Au Nord : La route.
A l'Est : Parcelle J. 114.
A l'Ouest : Parcelle J. 115.
Au Sud : Une Piste.

Parcelle J. 115 :

Au Nord : Parcelle J. 116.
A l'Est : Parcelle J. 111. et J. 117.
Au Sud : Parcelle 117.
A l'Ouest : Une Piste.

Parcelle E. 178 :

Au Nord : Parcelles E 216, E 203, E 202.
A l'Est : E 201, E 200, une piste et au delà parcelle E 197.
Au Sud : Une piste et au delà E 184 E 186 E 140, E 181 E 180 et E 179.
A l'Ouest : Une piste et au delà E 173 et E 215

Parcelle E 280 :

Au Nord : Une piste.
A l'Est : E 279 et E 295.
Au Sud : E 281.
A l'Ouest : E 282 et E 284.

Parcelle E 282 :

Au Nord : E 284
A l'Est : E 280
Au Sud : E 283
A l'Ouest : E 303.

Parcelle E 283 :

Au Nord : E 282.
A l'Est : E. 281 et E 304.
Au Sud : Une piste.
A l'Ouest : Une piste et E 303

Parcelle E 306 :

Au Nord : E 307.
A l'Est : Zone II SJ.
Au Sud : Une piste.
A l'Ouest : E 305.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

7. — Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Dar El Hana », dont l'immatriculation a été demandée par M. Hadj Abdelhamid ben Mustapha Oukassi en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 58.027, déposée le 10 février 1966 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 15 février 1966.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 mai 1966. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 120 m2 mais qui est en réalité de 121 m2.

Conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation, l'immeuble ne se trouve pas Rue des Marmites à Bizerte, mais est situé Rue Sidi Saïd à Bizerte.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Titre foncier n° 1.860/130.388 sur une partie et héritiers Khélil sur le reste.

Au Sud-Est : Salah El Maalaou.

Au Sud-Ouest : Rue Sidi Saïd et au delà Mohamed El Bi-jaoui.

Au Nord-Ouest : Ahmed El Guelmaoui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

8. — Suivant procès-verbal dressé par M. El Feki Mohamed Taïeb Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « El Farah », dont l'immatriculation a été demandée par M. Habib ben Hamouda ben M'hamed El Gargouri en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58.050 déposée le 23 avril 1966 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 3 mai 1966.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 septembre 1966. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 800 m2 et qui est d'après le plan de 750 m2.

L'immeuble se trouve situé à la Route de Gremda klm 4, Cheikhhat de Merkez Kamoun, Gouvernorat de Sfax, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Hamouda ben M'hamed Gargouri.

Au Sud-Ouest : Un passage privé et au delà Hadj M'hamed Es-Sallemi et T. 37.186.

Au Sud-Est : Héritiers Slaïem Es-Souami.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE SOUSSE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Lachouria », située dans la forêt de Kalaâ Kébira au lieu dit Medarej, dont l'immatriculation a été requise sous le numéro 52.568 par M. le Directeur des Domaines pour le compte du Domaine privé de l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 13 mai 1967 par M. Mohsen El Gharbi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Henchir Ouled Merah », située à Henchir Torchane, territoire des Ouleds Gattous, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 52.913 par M. Ammar ben Mohamed ben Merah El Majri et ses deux frères Salah et Ali, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 18 mai 1967, par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, devant le Gouvernorat de Jendouba.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Tafinara », située à Henchir Bouria à l'Est du Djebel Rebia, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 52.970 par M. Ammar ben Mohamed ben Merah El Majri et ses deux frères Salah et Ali, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 23 mai 1967 par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant l'Hôtel de Bulla Régia.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Melk Ouarthet Menaouar », située au Cheikhat de Berdai et d'El Ksar, à 3 kms. du confluent des Oueds Mellègue et Melah et à 2 kms. au Nord de la gare de Muthule, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 54.936 par M. M'hamed ben Mohamed ben Menaouar ben Seghaier El Gharbi et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 16 mai 1967, par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, devant la gare de Muthule.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Ghariani II », situé à Henchir Kelif El Aakarit, Cheikhat de Jendouba, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.562 par M. Abderrazak ben Mohamed Es-Salah ben El Hadj Gheriani et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 11 mai 1967 par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30 devant le Gouvernorat de Jendouba.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Arfaouia », située au Cheikhat de Bousalem, Henchir Bir Lakhdar, dont l'immatriculation a été requise sous le numéro 56.012 par M. Essabbi ben Salah ben Ahmed El Arfaoui et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 19 mai 1967 par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la Délégation de Bousalem.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Et-Touila », située à Henchir Bordj, Cheikhat de Ben Bachir, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 56.027 par M. le Directeur des Domaines pour le compte du Domaine privé de l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 mai 1967 par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant l'Hôtel de Bulla Régia.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Oum El Khir XI », situé à Henchir Bordj, Cheikhat de Ben Bachir, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 56.028 par M. le Directeur des Domaines pour le compte du Domaine privé de l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 mai 1967 par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant l'Hôtel de Bulla Régia.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Ari-dha - Cherita », située à Henchir El Bordj, Cheikhat de Ben Bachir, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 56.029 par M. le Directeur des Domaines, pour le compte du Domaine privé de l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 30 mai 1967 par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant l'Hôtel de Bulla Régia.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Jules Jacques Martine », située à 1 km. environ au Nord de Bousalem, route N° 74 de Bousalem à Tabarka, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 56.090 par M. le Directeur des Domaines, pour le compte du Domaine privé de l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 5 mai 1967, par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la Délégation de Bousalem.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Fatma El Ouarghia », située à Jendouba, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.320 par Mme Fatma bent Mokhtar El Ouerghi, veuve de Salem ben Brahim ben Taïeb El Ouarghi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 mai 1967, par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30 devant le Gouvernorat de Jendouba.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Merkez Sidi Edhafer », située à Sidi Edhafer, dans la forêt de Kalaâ Kébira, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.938 par M. Salah ben Salem El Fradi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mai 1967 par M. Mohsen El Gharbi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la 2ème parcelle de la propriété.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Saniel En-Naouar », située à Kalaâ Kébira, au lieu dit Bir El Caïd, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.939 par M. Salah ben Sallem El Fradi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mai 1967 par M. Mohsen El Gharbi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Majel El Kébir », située dans la forêt de Kalaâ Kébira, au lieu dit Baloum, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.068 par M. Mohamed ben Hedhili Zorghati, en qualité de propriétaire, sera effectué le 12 mai 1967, par M. Mohsen El Gharbi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Raoudha I et II » situées, la première parcelle dans la forêt de Kalaâ Kébira, au lieu dit Bir Haloua, et la deuxième à l'intérieur du périmètre communal de Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.101 par Mme Fat-ben Salem ben Hadj Diffallah et son frère germain Zaïd, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 11 mai 1967 par M. Mohsen El Gharbi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la 2ème parcelle de la propriété.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Hidaya », située à Sousse, quartier Bouhsina, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.101 par Mme Fat-hia bent El Hachemi ben Jilani Chérif, épouse de M. Mohamed ben Taïeb Arnout, en qualité de propriétaire, sera effectué le 15 mai 1967 par M. Mohsen El Gharbi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Najah », située à Sousse au lieu dit Bouhsina, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.102 par Mme Chérifa bent El Hachemi ben Jilani Chérif, épouse de M. Bé-chir ben Laroussi Laroui et sa sœur germaine Mongia, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 15 mai 1967 par M. Mohsen El Gharbi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Er-retba », située à Henchir El Bardaa, Cheikhath de Bousalem, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.139 par M. Ali ben Amara ben Abdallah ben Hassine Chihî, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 mai 1967, par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la Délégation de Bousalem.

COMMUNIQUE

Cadastre de la propriété foncière

Immatriculation obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des Secteurs :

- 1°) A. du Cheikhath de Reïnine
- 2°) P. B. du Cheikhath de Mida
- 3°) A. B. C. du Cheikhath de Beni-Khalled
- 4°) A. B. C. D. E. F. du Cheikhath de Menzel Bouzelfa
- 5°) A. du Cheikhath de Bayoub

6°) A. du Cheikhath de Chaglèb et El-Hassayat, Gouvernorat de Nabeul cadastrés en exécution des dispositions sus-visées, a été déposé dans les bureaux des Délégations de Menzel-Temime, Menzel Bouzelfa et Bou Argoub et ceux des Justices Cantonales de Menzel Temime et de Grombalia.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe des dites Justices Cantonales, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Mardi 11 Avril 1967

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privés daté du 24 février 1967 enregistré à la recette des finances de Béja le 3 mars 1967 folio 2 case 7 dont 2 exemplaires ont été déposés au Tribunal de 1^{re} Instance de Beja sous le n° 115. Il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés suivants :

M. Abderrahmane Bedda
M. Hédi Ben Brahim Bedda.
M. Abdelkrim Ben Hadj Ammar Za-

iet

M. Béchir Ben Amor Bijaoui
M. Zine Ben Brahim El Ghozzi
M. Hassouna Ben Khemis
Siège : Rue Farhat Hached, Béja.
Dénomination : Société Groupement Commercial El Fath.

Objet : Achat et vente et transformation de tous les produits de consommation et notamment alimentations générales, textiles, droguerie, quincaillerie, article de ménage, chaussures et friperie.

Capital : 5.500 Dinars divisés en 1.100 actions de 5 dinars chacune et réparties suivant les apports de chacun des associés

Durée : 20 années.

Gérance : M. Abderrahmane Bedda avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° 593

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 5 janvier 1967 enregistré à la Recette des Finances de Djerba le 11 mars 1967 folio 88-89 case 777, Il appert qu'une Société à Responsabilité limitée a été constituée entre Messieurs :

Mahmoud Ben Hadj Messaoud Essedghiani
Mustapha Ben Hadj Messaoud Essedghiani

Yehia Ben Younès Ben Abizid
Ali Ben Said Ben Amor
Ali Ben Ahmed Ben Ayed
Kilani Ben Letaief El Amri
Béchir Ben Salah Ben Saber
Mhamed Ben Sassi Trabelssi
Mhenni Ben Hadj Slimene El Bordji
Sadok Ben Youssef Ben Djemaa
Bouiche Ben Younès El Fidha
Mahmoud Ben Othmane El Fassatoui
Gacem Ben Younès Ben Tekhayat
Messaoud Ben Ferhat Ben Ghazi

Dénomination : Société Commerciale « El Ikdam »

Objet : Commerce au détail de tous produits

Siège Social : Houmt-Souk Djerba Rue Habib Thameur

Durée : Vingt Années (20) à compter du jour de sa constitution définitive et officielle.

Capital Social : Cinq mille cinq cents dinars (5.500 D) divisé en 1.100 parts de

Cinq dinars chacune (5 D.) lesquelles sont attribuées comme suit :

à Mahmoud Ben Hadj Messaoud Essedghiani, 60 parts;

à Mustapha Ben Hadj Messaoud Essedghiani, 61 parts;

à Yehia Ben Younès Ben Abizid, 74 parts;

à Ali Ben Ahmed Ben Ayed, 66 parts;

à Ali Ben Said Ben Amor, 72 parts;

à Kilani Ben Letaief El Amri, 92 parts;

à Béchir Ben Salah Ben Saber, 80 parts;

à Mhamed Ben Sassi Trabeissi, 66 parts;

à Mhenni Ben Hadj Slimène El Bordji, 92 parts;

à Sadok Ben Youssef Ben Djemaa, 102 parts;

à Bouiche Ben Younès El Fidha, 91 parts;

à Mahmoud Ben Othmane El Fassatoui, 108 parts;

à Gacem Ben Younès Ben Tekhayat, 66 parts;

à Messaoud Ben Ferhat Ben Ghazi, 70 parts.

Le dit capital social est souscrit en espèces et en nature.

Gérance : Mahmoud Ben Hadj Messaoud Essedghiani

Dépôt : Deux exemplaires des Statuts effectués à la date du 14 mars 1967 au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Gabès sous le N° 168.

Le Gérant

N° 594

Suivant acte s.s.p. en date du 25 mai 1966 enregistré à Tunis A.C.I. Vol. 757, Série Ter, Case 118 le 6 mars 1967, déposé au Greffe du Tribunal Civil de Tunis le 8 mars 1967, il appert que Monsieur André Naccache a cédé :

1°) 15 parts à Mademoiselle Mathilde, Hélène Naccache,

2°) 15 parts à Monsieur Raoul, Si-méon Naccache,

lui appartenant dans la Société en nom collectif S.O.T.R.I.M. au capital de 500 (Cinq Cents) dinars, dont le siège est à Tunis, 9, Rue Al Djazira.

N° 595

Etude de Maître Othman El Aïba, Avocat à Sfax, Avenue Hédi Chaker.

Vente d'un navire de 8.560 Tonnes aux enchères publiques et au dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sfax le lundi 22 mai 1967 à 10 heures du matin

Poursuivante : Caisse Nationale de Sécurité Sociale, poursuites et diligences de son Président Directeur Général, 12

Avenue de Madrid, élitant domicile en l'étude de Maître Othman El Aïba, Avocat à la Cour de Cassation, Avenue Hédi Chaker, Sfax.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax le 13 mai 1961 sous le N° 465, d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Sfax le 26 janvier 1962, sous le N° 318, signifié le 9 mai 1962, et d'un jugement rendu le 6 mars 1967 par le Tribunal de Première Instance de Sfax.

Il sera procédé à la vente du navire saisi, dénommé « Lacydon » propriété de la partie saisie, la société franco-tunisienne d'Armement, prise en la personne de son Président Directeur Général, 10 Rue de Montpellier, Tunis, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, Lundi 22 mai 1967, à 10 heures du matin

Caractéristiques du Navire : Navire à vapeur, à hélice en acier construit à Alloga (Grande Bretagne) en 1920, immatriculé à Tunis sous le N° 250 T.G.

Tonnage brut légal : 4.150 Tonneaux
Tonnage net légal : 2.561 Tonneaux

Ce navire est amarré au Port de Sfax, près du quai de la Cotusal où il peut être visité.

Dans ce navire, il y a plusieurs moteurs, une chaudière, 4 Frigidaires à moteur, 2 canots de sauvetage, des extincteurs d'incendie, 2 bousoies, 2 ancres, une quantité de corde et de câbles, un treuil, 20 matelats, 40 couvertures, 14 chaises, 12 tables, des ustensiles de cuisine avec une grande quantité d'assiettes et de tasse, etc...

Mise à Prix : Trois Mille Dinars, outre frais

Conditions de la Vente : Aux termes des art. 13-120-121-122-124 et 125 du Code de Commerce Maritime :

Les enchères sont libres et point n'est besoin de produire une autorisation administrative

Il ne sera admis après l'adjudication aucune surenchère

Dans un délai de 10 jours de l'adjudication et sans mise en demeure préalable, l'adjudicataire doit payer entre les mains de l'avocat poursuivant, les frais de l'adjudication et consigner le prix d'adjudication à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A défaut de ce règlement et de cette consignation, le navire sera remis en vente et adjugé quinze jours après de nouvelles publications et de nouveaux affichages, à la folle enchère de l'adjudicataire et à l'audience qui aura été fixée par le Président de la chambre des criées sur simple requête et sans assignation.

Le fol enchère sera immédiatement, après l'adjudication et sans procédure, condamné par jugement séparé au paiement du déficit et des frais.

Seule l'adjudication suivie du paiement des frais et de la consignation du prix, opère transfert de la propriété. Elle purge de plein droit le navire de tous pri-

vilèges, hypothèques, actions résolutives et de toutes prénotations.

Elle emporte de plein droit main-levée de l'opposition du départ du navire.

Il appartient à l'adjudicataire, afin d'obtenir l'inscription de l'adjudication et la radiation des inscriptions relatives aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou prénotations, de produire au bureau d'immatriculation du navire :

- a) Le jugement d'adjudication
- b) Le reçu délivré par l'avocat du saisissant constatant le paiement entre ses mains des frais d'adjudication.
- c) Le reçu délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations constatant la consignation du prix d'adjudication.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Othman El Aïba, Avenue Hédi Chaker, Sfax.

L'avocat poursuivant
Me Othman El Aïba

N° 596

AVIS

Par acte sous seing privés du 29 mars 1967 enregistré à Béja le 31 mars 1967 folio 11 case 213, Messieurs Durany Etienne Georges, Durany Georges Albert et Durany Maxime Emile ont vendu le fonds de commerce de boulangerie pâtisserie leur appartenant connu sous le nom « Boulangerie-Pâtisserie Durany », sis à Béja, angle Avenue de la République et Rue du Ghana avec les éléments corporels et incorporels qu'il comporte à la Société « A la Gerbe d'Or de Vaga » S.A.R.L. au capital de 5.000 dinars dont le siège social est à Béja, angle Avenue de la République et Rue du Ghana.

Les créanciers devront produire leurs états de créances entre les mains de Maître Mokhtar Maâref, Avocat à la Cour de Cassation 50, Rue Nahas Pacha, Tunis dans les vingt jours de la publication du présent avis.

Passé ce délai et faute de ce faire, ils seront réputés forclos.

Cet avis a été publié au journal quotidien « La Presse » en date du 5 avril 1967.

N° 597

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privés du 27 mars 1967 enregistré à Béja le même jour folio 8 case 184 dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Béja, il est constitué une Société S.A.R.L. dénommée « A la Gerbe d'Or de Vaga » au capital de Cinq Mille Dinars (5.000 D.) dont le siège social est à Béja, angle de l'Avenue de la République et Rue du Ghana.

Objet : acquisition et exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie connue à Béja sous le nom de « Boulangerie-Pâtisserie Durany »

Durée : 10 ans.

Gérant : Monsieur Rachid Ben Youssef.

N° 598

EXCELSIOR GARAGE
Société Anonyme au Capital
de 4.500 Dinars
Siège Social 53-55, Avenue de Paris
TUNIS
(Société enregistrée)
(Article 35 b de la Convention
Economique et Financière
Franco-Tunisienne).
R.C. Tunis 4896

CONVOCACTION
à l'Assemblée Générale Ordinaire
du 28 avril 1967

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social 53-55, Avenue de Paris, à Tunis, le vendredi 28 avril 1967 à 11 heures du matin.

Ordre du jour

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice 1966.
- 2°) Approbation des comptes dudit Exercice.
- 3°) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion antérieure à ce jour.
- 4°) Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 599

AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les actionnaires de la Société Nord Confection Bizerte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 5 mai 1967 à 15 heures au siège de la Société, sis Rue Bach Hamba, Bizerte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la Gestion des Opérations de l'Exercice 1966.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, Bilan et Comptes
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 600

GECIVMA — NORD — SA
Société de Génie Civil et Maritime
Société Anonyme au Capital
de 40.000 Dinars
Siège Social : Quai Tarak Ibn Ziad
BIZERTE

AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les actionnaires de la Société de Génie Civil et Maritime de Bizerte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 29 avril 1967

à 15 heures au siège de la Société, pour délibérer sur toutes les questions de la compétence de celle-ci.

Le Conseil d'Administration

N° 601

GECIVMA — NORD — SA
Société de Génie Civil et Maritime
Société Anonyme au Capital
de 40.000 Dinars
Siège Social : Quai Tarak Ibn Ziad
BIZERTE

AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les actionnaires de la Société de Génie Civil et Maritime de Bizerte sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 29 avril 1967 à 16 heures au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du Capital.
- Le Conseil d'Administration

N° 602

ETABLISSEMENTS G. & E. LICARI

AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « Etablissements G. & E. Licari » sont convoquée en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 3 mai 1967 à dix heures au siège social 19, rue de Colmar (28, rue Pierre de Coubertin à Tunis, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice 1966.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Approbation, s'il y a lieu, des comptes du dit exercice et affectation provisoire des bénéfices.
- Quitus aux Administrateurs.
- Ratification, s'il y a lieu, du choix fait par le Conseil, d'un administrateur provisoire.
- Reconduction, s'il y a lieu, du mandat d'un administrateur, arrivé à son terme.

Le Conseil d'Administration.

N° 603

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte sous seing privé en date du 31 mars 1967 à Tunis enregistré le 4 avril 1967 vol 757 série ter case 365 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 6 avril 1967 il a été constitué entre les associés désignés dans l'acte, une Société à Responsabilité limitée dénommée l'Union Commerciale « El Fellah »

Siège Social : 112, Rue Bab El Felah - Tunis

Objet : L'achat, la vente et la transformation de tous les produits de consommation et notamment les produits alimentaires, textiles, droguerie, quincaillerie, articles ménagers et de confort.

Durée : Vingt ans (20 ans)

Capital : 5.000 Dinars divisés en 50 parts de cent Dinars (100 D) chacune divisées entre les associés proportionnellement à leur souscription.

Gérance : M. Sadok Ben Yedder

N° 604

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte sous seing privé en date du 31 mars 1967 à Tunis enregistré le 4 avril 1967 vol 757 série ter case 364 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 6 avril 1967 il a été constitué entre les associés désignés dans l'acte, une société à responsabilité limitée dénommée « El Amal » Hamadi Ben Tekhayat et Cie

Siège Social : 2, Rue d'Istamboul - Le Barido

Objet : L'achat, la vente et la transformation de tous les produits de consommation et notamment les produits alimentaires, textiles, droguerie, quincaillerie, articles ménagers et de confort.

Durée : Vingt ans (20 ans).

Capital : 9.250 dinars, divisés en 370 parts de 25 dinars chacune réparties entre les associés proportionnellement à leur souscription.

Gérance : M. Hamadi Ben Tekhayat.

N° 605

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte sous seing privé en date du 28 février 1967 à Tunis enregistré le 30 mars 1967 vol 757 série bis case 326 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 1^{er} avril 1967 il a été constitué entre les associés désignés dans l'acte, une Société à responsabilité limitée dénommée « l'Unité Commerciale El Hafi ».

Siège Social : Avenue Habib Bourguiba - La Marsa.

Objet : L'achat, la vente et la transformation de tous les produits de consommation et notamment les produits alimentaires, textiles, droguerie, quincaillerie, articles ménagers et de confort.

Durée : Vingt ans (20 ans)

Capital : 5.050 dinars divisés en 202 parts de 25 dinars chacune réparties entre les associés proportionnellement à leur souscription.

Gérance : M. Hassine Ben Jemiaa.

N° 606

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Franco Tunisienne Pour le Financement du Matériel Agricole & Industriel « Fimat » Société Anonyme au Capital de 66.000 dinars dont le siège social est à Tunis - 45 Avenue Habib Bourguiba, sont convoqués au siège social en Assemblée Générale Ordinaire le 18 mai 1967 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur les opérations sociales de l'Exercice 1966,
- 2) Rapport du Commissaire sur les Comptes de cet Exercice ainsi que sur les opérations visées par l'article 78 du Code de Commerce Tunisien,
- 3) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, comptes et bilans,
- 4) Quitus au Conseil d'Administration.
- 5) Ratification de convention,
- 6) Cooptation d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration

N° 607

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis ACI le 14 mars 1967 vol 757 série bis, case 161 déposé au Greffe de 1^{er} Instance à Tunis.

1°) Le siège de la Société Essoundouk est transféré de la rue El Fezazna à la rue du Pacha n° 79 à Tunis

2°) La démission de Monsieur Mohsen Ben Saber gérant est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1967.

N° 610

« Le Comptoir Commercial S.A. »
MOKNINE

CONVOCATON A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société « Le Comptoir Commercial » de Moknine sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société qui aura lieu le lundi 1^{er} mai 1967 à 9 heures à la Salle des Réunions de la Sim de Moknine.

Ordre du Jour

- 1°) Ratification du retard apporté aux Assemblées Générales Ordinaires 1963-1964 et 1965
- 2°) Rapport du Conseil d'Administration afférents aux Exercices 1963-1964 et 1965.
- 3°) Rapport des Commissaires aux Comptes
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration
- 5°) Approbation des comptes des Exercices 1963-1964 - et 1965
- 6°) Election du Conseil d'Administration
- 7°) Désignation des Commissaires aux Comptes
- 8°) Questions diverses.

CONVOCATON

à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société « Le Comptoir Commercial » de Moknine sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui aura lieu le lundi 1^{er} mai 1967 à 11 heures à la Salle des Réunions de la Sim de Moknine.

Ordre du Jour

- 1°) Augmentation du Capital en numéraire et en nature
- 2°) Désignation des commissaires aux apports
- 3°) Modification des Statuts
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 611

Le Flambeau Commercial S.A.
Société Commerciale de la Délégation
de Monastir

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « Le Flambeau Commercial » de Monastir sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le vendredi 28 avril 1967 à 10 heures à la maison du Peuple de Monastir.

Ordre du Jour

- 1°) Augmentation du Capital
- 2°) Désignation des Commissaires aux apports.
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 612

« LE FLAMBEAU COMMERCIAL »
Société Commerciale de la Délégation
de Monastir

AVIS DE DELIBERATION

Par délibération en date du 14 janvier 1967, reçue par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Monastir le 14 février 1967 vol. 34 N° 47 et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance à Sousse le 14 mars 1967 sous le N° 40, il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « Le Flambeau Commercial » de Monastir a décidé de mettre en application le nouveau statut des Sociétés Commerciales Anonymes de Vente Au Détail.

Le Conseil d'Administration

N° 613

LE FLAMBEAU COMMERCIAL
Société Commerciale de la Délégation
de Monastir

AVIS DE DELIBERATION

Par délibération en date du 17 mars 1967, reçue par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Monastir le 31

mars 1967 vol. 37 case 45 N° 144, et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance à Sousse le 4 avril 1967 sous le N° 47, il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société le « Flambeau Commercial » de Monastir a décidé la réduction de l'augmentation du capital et la modification des statuts comme suit :

1°) Réduction de l'augmentation du capital de 30.000 Dinars à 24.365 Dinars soit de 5.635 Dinars.

2°) Modification de l'article 6. Article 6. (Nouveau)

Le capital social est fixé à 24.365 Dinars divisé en 4 873 actions de 5 Dinars chacune.

Le Conseil d'Administration

N° 614

Cabinet de Maître Fathi Zouhir, Avocat à la Cour de Cassation, 63 Avenue Habib Bourguiba, TUNIS.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

Sur saisie immobilières des 1750/14.000 indivis afférent au titre privatif N° 60076 et objet du Titre Foncier « Les Amis I » N° 57340 consistant en un appartement sis à Tunis 23 Rue Bertholon.

L'adjudication aura lieu à l'audience de la Chambre des Saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis du mercredi dix mai 1967 à neuf heures du matin.

Poursuivante : Madame Simone Marek demeurant à Tunis 23 Rue Bertholon, ayant pour Avocat Maître Fathi Zouhir, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis 63 Avenue Habib Bourguiba.

Partie Saisie : Monsieur David Bismuth, propriétaire demeurant à Tunis 1 Rue de Rome.

Désignation de l'appartement mis en vente : Un appartement au deuxième étage de l'immeuble sis à Tunis, 23 Rue Bertholon, objet du Titre Foncier les Amis I N° 57340 et du Titre Privatif N° 60076.

Il comprend un couloir, une grande salle jumelée de 8m 5 sur 6m (Salon et Salle à Manger) une cuisine, Salle de bains installée, une chambre à coucher, une chambre d'enfant, deux grands placards murales, le tout peint à l'huile. Il dépend de cet appartement une grande buanderie sur la terrasse. Il est doté du courant électrique, gaz eau et chauffage centrale.

Mise à prix : Cinq cents dinars ci 500 dinars;

N.B. Seules les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue pourront se porter adjudicataire (décret du 8 août 1961)

Pour consulter le cahier des charges se présenter au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis au Palais de Justice, Boulevard Bab Benat où il se trouve déposé.

Et pour tous renseignements au Cabinet de Maître Fathi Zouhir Avocat 63 Avenue Habib Bourguiba à Tunis.

N° 615

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Franco Tunisienne D'alimentation, Société Anonyme au Capital de 60.000 Dinars dont le Siège est à Tunis 30 Rue Arago, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi deux mai 1967 (2 mai 1967) à dix heures du matin au siège social 30 Rue Arago à Tunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration et Rapport du Commissaire aux Comptes,

2°) Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1966,

3°) Quitus aux Administrateurs.

4°) Affectation et répartition des bénéfices s'il y a lieu,

5°) Approbation par l'Assemblée de la nomination de Deux Administrateurs nommés par cooptation,

6°) Acceptation de la démission d'un Administrateur,

7°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1967,

8°) Autorisation au Conseil d'Administration d'acheter un terrain à usage industriel,

9°) Approbation des conventions passées en vertu de l'article 78 du Code de Commerce,

10°) Vente d'actions en portefeuille et achat de nouvelles actions,

11°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 616

Suivant Procès-Verbal d'Assemblée Générale en date du 10 mars 1967, enregistré à Tunis A.C.I. le 17 mars 1967 Vol. 757-1 Case 285 et déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, la collectivité des associés de la « Société Torjeman et Compagnie » S.A.R.L. au capital de 3.000 Dinars dont le siège est à Tunis, 42 Rue des Maltais, a décidé de mettre fin aux fonctions de gérant de Monsieur Khelil Echerif, demeurant à El Menzeh Immeuble Mourouj.

La dite Société sera désormais gérée et administrée par les deux autres co-gérants : Messieurs Mohamed Torjeman et Ahmed Ben Salah.

Pour Extrait

N° 617

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« BOUCHERIE MODERNE »

SFAX

Suivant acte sous-seing privé en date à Sfax du 1^{er} mars 1967, enregistré à la recette des finances de Sfax 1^{er} Bureau le 24 mars 1967 Folio 52 N° 209, dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 27 mars 1967 (Dépôt N° 953) il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée.

Objet : L'achat, la vente de boucherie
Dénomination et Raison Sociale : Société de Boucherie Moderne

Siège Social : Rue Ali Balhouane Sfax.

Durée : Vingt ans à partir de la Constitution définitive

Capital Social : Sept Mille Deux Cents Dinars (7.200 Drs.) divisés en Cent Quarante Quatre (144) parts de Cinquante Dinars (50 Drs.) chacune entièrement libérées.

Gérance : Suivant décision collective du 1^{er} mars 1967, enregistrée à la recette des finances de Sfax 1^{er} bureau le 23 mars 1967 Folio 50 N° 203 dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 27 mars 1967, Monsieur Hédi Ben Mohamed Moalla est nommé gérant de la dite Société pour la durée d'un an avec les pouvoirs étendus et signature sociale.

P La Société

Le Gérant

N° 618

ASSOCIATION REGIONALE DES CHASSEURS

du Gouvernorat de Sfax
Siège Social : 2 Rue Bab Diwan SFAX

Constitution d'une Association. Conformément au décret du 7 novembre 1959, article 4, l'association sus-visée prévue par la loi 60-66 du 4 juillet 1966 code forestier a été régulièrement constituée ayant obtenu le visa du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sous le N° 3836 en date du 15 février 1967.

N° 619

Suivant acte s.s.p. enregistré à Tunis A.C. 1 le 27 mars 1967, vol 757 série 1 case 222, la dame Dalila bent Mustapha Mahjoub, demeurant à Sfax, Avenue Farhat Hached, a vendu à MM. Abdallah ben Hadj Hassine Kamoun et Mohamed El Frikha le fonds de commerce de garage et atelier de réparations mécaniques, lui appartenant et sis à Tunis, 15 Rue de Dijon

Les créanciers devront faire opposition dans les Vingt (20) jours du présent avis, sous peine de forclusion, dans le Cabinet de Me Victor Hassid, Avocat à Sfax, Avenue Farhat Hached, où les parties ont fait election de domicile

Le présent avis a été publié au Journal la Presse du 5 avril 1967.

N° 620

Suivant acte s.s.p. en date à Sfax du 23 mars 1967 enregistré dite ville le 27 mars 1967 Folio 39 N° 231, il a été constitué entre les personnes désignées dans le dit acte, pour une durée de 25 ans, une S.A.R.L. au Capital de 3.000 dinars dénommée Société Tunisienne d'Équipement Sanitaire par abréviation S.O.T.E.S. ayant son siège social à Sfax, Rue de l'Algérie et pour objet l'achat la vente la fabrication la pose l'installation la réparation de tous appareils sanitaires, toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

MM. Abderrazak ben Kacem El Yangui et Ali ben Sadok Kallel ont été char-

gés conjointement de la gérance avec les pouvoirs les plus étendus.

2 exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax sous le N° 957 le 1^{er} avril 1967.

N° 621

Etude de Me M'hamed Bécheur Avocat à la Cour de Cassation, Rue d'Algérie — Sousse.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

L'Adjudication aura lieu le lundi 15 mai 1967 à 9 heures, à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Poursuivant : Mohamed ben Belgacem Seltenne, Entrepreneur à Sousse

Partie Saisie : Aneur ben Mohamed Nabi, propriétaire à Sousse.

Désignation du bien à vendre : La totalité des deux appartements sis au 2ème étage de l'immeuble situé à Sousse Avenue M'hamed Maarouf (immeuble de la Kolla).

Mise à Prix : Pour le lot Unique : 700 dinars, Sep Cents Dinars.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Me Bécheur Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant
Me. Bécheur M'hamed

N° 622

**AVIS DE CONVOCATION
A LA PREMIERE ASSEMBLEE**

Société Ezzahra Hôtels
(S. E. H. O.)

Société Anonyme Tunisienne
en Formation
au Capital de 320.000 Dinars
Siège Social à Ezzahra

1°) Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme en formation dénommée « Société Ezzahra Hôtels (S.E.H.O.) » sont convoqués en première Assemblée Générale Constitutive, le mardi 25 avril 1967 à 15 heures à la Municipalité d'Ezzahra, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

1) Vérification de la sincérité des déclarations de souscription et de versement.

2) Nomination du Conseil d'Administration.

3) Nomination d'un ou de plusieurs Commissaires chargés d'apprécier la valeur des apports en nature et la cause de tous les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à une 2^e Assemblée.

2°) Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée en justifiant de son identité. Il disposera d'une voix par action avec un maximum de dix voix soit pour lui-même, soit pour lui-même et comme mandataire.

Il est rappelé que les apporteurs en nature ne pourront, par eux-mêmes, ni comme mandataires, prendre part au vote sur la nomination du ou des Commissaires aux apports, leurs mandataires ne pourront davantage prendre part au dit vote.

Tout mandataire doit être lui-même actionnaire.

Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires à la Municipalité d'Ezzahra pendant les quinze jours précédant la réunion, soit à compter du 10 avril 1967 compris.

Le Fondateur
Hédi Ghachem

N° 623

COMPTOIR TUNISIEN

DES PAPIERS S.A.
S.A. au Capital de 90.000 Dinars
4, Rue Jean le Vacher — TUNIS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « Comptoir Tunisien des Papiers » Société Anonyme au Capital de 90.000 Dinars, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra le samedi 29 avril 1967 à 11 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Et en Assemblée Générale Extraordinaire à l'issue de la précédente pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du Capital par Incorporation des Réserves.

— Modification des Statuts.

Le Conseil d'Administration

N° 624

PAPETERIE DE TUNISIE S.A.
au Capital de 1.500 Dinars
5, Rue Durand Claye — TUNIS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « Papeterie de Tunisie » Société Anonyme au Capital de 1.500 Dinars sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra le samedi 29 avril 1967 à 10 heures au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Le Conseil d'Administration

N° 625

**SOCIETE DES GRANDS MOULINS
DE TUNIS EMILE RICCI**

Société Anonyme au Capital
de 128.723 Dinars

Chemin de la Minoterie — TUNIS

Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires de la Société des Grands moulins de Tunis Emile Ricci sont convoqués à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 27 avril 1967 à Dix heures (10 H.) au siège social, Chemin de la Minoterie - Rouie de l'Armée Nationale - Tunis

Ordre du Jour

— Rapport du Conseil d'Administration

— Rapport Général et Spécial du Commissaire aux Comptes

— Approbation de la Gestion du Conseil, des Comptes et Bilan pour l'Exercice 1966

— Quitus à donner aux Administrateurs

— Décision à prendre relativement au compte « Résultats »

— Nomination d'un Administrateur

— Questions diverses

Le Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général

N° 634

J.O.R.T. du Vendredi 14 Avril 1967

*Etude de Maître Abderrahman Aloulou
Avocat à la Cour de Cassation 4, Rue
d'Angleterre, 4 TUNIS*

**VENTE DE DEUX IMMEUBLES
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur Saisie Immobilière**

L'Adjudication aura lieu le mercredi 10 mai 1967 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de 1ère Instance du Kef.

Poursuivant : Mr. Mustapha ben Ali Ben Mohamed Salah Debbiche demeurant à Makthar (Tunisie)

Partie Saisie : Mr. Hassen Ben Mahmoud Ben Mohamed Ben Hadj Gharbi demeurant à Tunis, Impasse du Portefaix n° 74.

Objet de la Vente :

1°) Une propriété agricole sise au Cheikhat des 7 puits, Délégation du Sers Gouvernorat du Kef, et faisant l'objet du Titre Foncier N° 185.030 d'une superficie de 24 ha 21 a 40 ca.

2°) Une propriété sise au dit lieu, faisant l'objet du Titre Foncier n° 185.031 d'une superficie de 18 ha 60 a

Cette propriété comprend des constructions en mauvais état, un puits et quelques arbres fruitiers.

Mise à Prix :

Pour le premier Immeuble : Huit Cents Dinars (800 d)

Pour le deuxième Immeuble : Quatre Cents Dinars (400 d)

Outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

Pour plus amples renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser à l'Etude de Maître Abderrahman Aloulou ou au Greffe du Tribunal du Kef.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Mr. le Gouverneur du Kef.

N° 626

**FIDUCIAIRE DE FRANCE
ET DE TUNISIE
45 Avenue Habib Bourguiba
TUNIS**

Société Franco-Tunisienne
de Raffinage et de Savonnerie
Société Anonyme au Capital
de 180.000 Dinars

Siège Social : Mégrine route de Tunis
à Sousse Km. 5,800

CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires de la Société « SFTRS » sont convoqués au siège social le 6 mai 1967 à 10 heures en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Approbation de principe du traité d'apport

— Nomination d'un Commissaire aux Apports

— Augmentation de 60.000 dinars du Capital Social par apports en nature

— Questions diverses

— Publicité

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales peut s'y faire représenter par un mandataire dans les formes prévues à l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration

N°627

« TUNIS-DRUG-STORES »

S. A. R. L.

Siège Social : Hôtel Hilton

Notre Dame de Tunis

TUNIS

**CESSION DE PARTS
CHANGEMENT DE GERANCE**

D'un acte sous seing privé en date à Tunis le 15 mars 1967, enregistré à Tunis A.C. 1 le 31 mars 1967, Vol. 757 Série Ter Case 328, il appert :

1°) Que Monsieur Noureddine Ben Ammar a cédé à Monsieur Abdelmajid Chabbi cinq parts (5) lui appartenant dans la dite Société.

2°) Que Monsieur Noureddine Ben Ammar est nommé gérant de la Société en remplacement de Monsieur Abdelmajid Chabbi, avec tous les pouvoirs.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 628

Etude de Maître Ahmed Hamza Avocat à la Cour de Cassation, 2, Av. de Carthage

TUNIS

Vente aux Enchères Publiques

Vente aux enchères Publiques sur saisie Immobilière du 1/5 indivis d'un immeuble situé à Tunis Rue des Maltais n° 42 et 44 immatriculé objet du titre foncier Lumbrosa n° 50638, l'adjudication aura lieu le mercredi 10 mai 1967 à 9 heures du matin à la Chambre des criées du Tribunal de Première Instance, à Tunis Boulevard Bab Benat, Poursuites et diligences de Monsieur Mahmoud B. Hadj Ali Hamza demeurant à Mahdia.

A l'encontre de Monsieur Moïse Ben Victor Scetbon commerçant demeurant à Tunis, Rue Maillot n° 5 Bis, Tunis. La mise en vente de la part indivis soit le 1/5 du dit immeuble a été suivant saisie immobilière dressé le 14 février 1967 par M. Mohamed Ben Romdhane et signifié le 2 février 1967.

**Designation de L'Immeuble
duquel Fait Partie**

1°) Un appartement situé au 1^{er} Etage se composant de six pièces, cuisine

et Watter carrelages en marbre, plafond en charpente.

2°) Un appartement au 2^{ème} Etage se composant de cinq pièces cuisine Watter carrelage en marbre blanc, plafond en charpente.

3°) Un local ouvrant sur la Rue des Maltais soccupé par M. Mohamed Torjman.

4°) Un local ouvrant sur la Rue, des Maltais occupé par Monsieur Gorge Cohen commerçant en tissus suivant bail.

5°) Un local ouvrant également sur la Rue des Maltais occupé par M. Mohamed Boubahri commerçant, matelats etc.

6°) Un local à Usage de librairie occupé par M. Saïd Zammouri vente matières scolaires.

7°) Un appartement occupé par M. Saïd Msadak suivant bail et se composant de quatre pièces, cuisine et Watter.

8°) Un appartement se composant de quatre pièces, cuisine et Watter occupé par M. Belgacem Boubahri suivant bail, carrelage similié marbre, plafond en charpente.

9°) Un appartement, occupé par M. Fitouri Jacque à titre de locataire se composant de cinq pièces, cuisine, Watter carrelage similié marbre plafond en charpentes.

10°) Un appartement occupé par M. Disignier se composant de trois pièces, cuisine et Watter, carrelage, plafond en charpente.

*Mise à Prix : Deux Cents Dinars
(200 dinars)*

Outres les charges clauses et conditions de cahier des charges les frais de poursuites en sus

Pour plus amples renseignements s'adresser au cabinet de maître Ahmed Hamza Avocat à la Cour 2, Avenue de Carthage à Tunis et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis ou il se trouve déposé.

Avis : Pour pouvoir prendre part aux enchères Publiques se munir d'une autorisation de M. Le Gouverneur de Tunis et Banlieue.

N° 629

*Etude de Maître Mohamed Bécheur
Avocat à la Cour de Cassation Rue
d'Algérie — Sousse.*

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
Sur Saisie Immobilière**

L'Adjudication aura lieu le lundi 22 mai 1967 à 9heures à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Poursuivant : Monsieur le Directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Tunis.

Partie Saisie : Abdesselem Ben Salem El Golli, commerçant, demeurant Rue Larbi Zarrouk n° 70, à Tunis

Désignation des biens à Vendre

1°) La totalité d'une parcelle de terre renfermant des constructions situées à

Sousse, immatriculée à la conservation de la propriété foncière sous le n° 19.290 et le nom de Gaston-Benjamin.

2°) La totalité d'une parcelle de terre renfermant des constructions sise à Sousse, immatriculée à la conservation de la propriété foncière sous le n° 19.291 et le nom de Benjamin-Gaston.

Mise à Prix

Pour les deux lots : 3.000 dinars (trois milles dinars).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Bécheur Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Ire Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant
M. Bécheur Mohamed

N° 630

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE EN NOM
COLLECTIF**

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1966 enregistré à la Recette des finances 1^{er} bureau de Sfax le 27 février 1967 folio 7 n° 26, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 3 mars 1967 n° 915. Il a été constitué une société en nom collectif dénommée :

SOCIETE

**« NOUREDDINE GHORBEL
ET COMPAGNIE »**

Siège Social : 55 Rue des Bijoutiers Sfax.

Capital Social : Mille six cents dinars (1.600 dinars).

Objet : L'achat, la vente de tous les produits de consommation, produits alimentaires, droguerie et épicerie.

Durée : Trente ans (30 ans).

Gérance : Monsieur Noureddine ben Hamouda Ghorbel.

N° 631

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1966 enregistré à la recette des finances 1^{er} bureau à Sfax, le 6 mars 1967, folio 22, n° 85, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 9 mars 1967, n° 919, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée :

Sté « EL JOUMHOURIA ».

Siège Social : Sfax, rue des Bijoutiers.

Capital Social : Trois mille dinars . 3.000 dinars.

Objet : L'Achat, la vente de tous les produits alimentaires.

Durée : Trente ans (30 ans).

Gérance : Monsieur Hadj Mahinoud Mnif.

N° 632.

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 1967 enregistré à la recette des finances, 1^{er} bureau de Sfax, le 4 mars 1967, folio 20, n° 81, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 9 mars 1967, numéro 920. Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée .

Société « ERRIADH »

Siège Social : 36 Rue du Bey Sfax
Capital Social : Six mille quatre cent trente dinars (6.430 D.)

Objet : L'achat, la vente de tous les produits de textiles, Bonneterie et Tâtelier.

Durée : Trente ans (30 ans).

Gérance : Monsieur Salem ben Ameur ben Mohamed Bronji.

N° 633.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Franco-Tunisienne d'Assurances Tous Risques et de Réassurances « As-trée » Société anonyme au capital de 90.000 dinars dont le siège social est à Tunis 43/45 Avenue Habib Bourguiba, sont convoqués au siège social en Assemblée Générale Ordinaire le 18 mai 1967 à 16 heures 30 minutes à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur les opérations sociales de l'exercice 1966,

2) Rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 78 du Code de Commerce Tunisien,

3) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports bilans et comptes et affectations des bénéfices,

4) Quitus au Conseil d'Administration,

5) Ratification de conventions,

6) Cooptation d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration

N° 635

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un acte sous seing privé en date à Kalaât Senane du 15 février 1967, enregistré à Taqjerouine, le 8 mars 1967, vol. 33, case 39.

Il résulte que :

Le capital social de la Société à Responsabilité Limitée « Unité Commerciale JUGURTA » siège social à Kalaât Senane.

Précédemment fixé à 7.600 dinars à été porté à 10.000 D. (Dix mille dinars) par la création de quarante huit parts sociales de cinquante dinars (50 dinars) chacune toutes libérées et attribuées :

— M. Abid ben Salem ben Hedhili ben Ali : 12 parts,

— M. Ben Yakoub ben Farhat ben Amor ben Salah : 16 parts,

— M. Ammar ben Salem ben Hedhili 20 parts.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance du Kef le 9 mars 1967.

Le Gérant

N° 636.

**Compagnie Tunisienne Pharmaceutique
société anonyme**

au capital de 24.000 dinars

siège social

14, Rue Pierre de Coubertin

TUNIS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société «COTUPHA» sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 20 mai 1967 à 15 heures au siège social.

Ordre du jour :

1) Rapport du Conseil d'Administration

2) Rapport du Commissaire aux comptes

3) Approbation des dits rapports

4) Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 637

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
en nom collectif**

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1966, enregistré à la recette des finances, 1^{er} bureau, de Sfax, le 6 mars 1967, folio 21, n° 84, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 9 mars 1967, numéro 921. Il a été constitué une Société en nom collectif dénommée :

Sté « SLAIEM ABDENNADHER
et Cie »

Siège Social : 26 Rue du Bey, Sfax.

Capital Social : Mille cinq cents dinars.

Objet : L'achat, la vente et la transformation de tous les produits de consommation et notamment, produits alimentaires, textiles, droguerie, quincaillerie, articles ménagers et de confort.

Durée : Trente ans (30 ans)

Gérance : Monsieur Slaiem Abdennadher et Hassouna Damak.

N° 638.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
en nom collectif**

Par acte sous seing privé en date du 3 mars 1967, enregistré à la recette des finances 1^{er} bureau à Sfax, le 4 mars 1967, folio 83, n° 21 et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 9 mars 1967, nu-

méro 922. Il a été constitué une Société en nom collectif dénommée :

Sté « SALAH FRIKHA et Cie »

Siège Social : Rue des Notaires n° 20 Slax.

Capital Social : Mille deux cents dinars (1.200 D.).

Objet : L'achat la vente et la transformation de tous les produits de consommation et notamment produits alimentaires, textiles, droguerie, quincaillerie, articles ménagers et de confort.

Durée : Trente ans (30 ans).

Gérance : Monsieur Habib ben Hassine Kallel.

N° 639.

**SOCIETE D'ENGRAIS
ET PRODUITS CHIMIQUES
DE MEGRINE**

Société Anonyme au Capital
de 104.000 dinars

Siège Social : 100, Rue de Yougoslavie
TUNIS

AUGMENTATION DE CAPITAL

1°) Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 19 janvier 1967 dont une expédition est restée annexée à la minute d'un acte de souscription et de versement dressé le 5 avril 1967 par Monsieur le Receveur des actes civils de Tunis, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société d'Engrais et de Produits Chimiques de Mégrine.

— a décidé d'augmenter le capital social de vingt quatre mille dinars pour le porter à cent quatre mille dinars par l'émission au pair d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en espèces ou par compensation de créances :

— et a renoncé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne morale désignée au dit procès-verbal.

2°) Suivant acte reçu le 5 avril 1967, par M. le Receveur des actes civils de Tunis, M. Yves Lancrenon, mandataire du Conseil d'Administration de la dite Société, a déclaré :

— que les quatre mille huit cents actions nouvelles nominatives de 5 dinars chacune qui étaient à émettre comme formant l'augmentation de capital de vingt quatre mille dinars décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 19 janvier 1967, ont été souscrites, en totalité par la société commerciale des Potasses d'Alsace, dont le siège est à Mulhouse - 2 bis, Rue du 17 novembre.

M. Yves Lancrenon, comparant égalité, a également déclaré que le montant total des actions a été libéré par la société commerciale des Potasses d'Alsace, unique souscriptrice, à concurrence de 1.263,831 par versement en espèces et à concurrence de 22.736,169 par compensation avec les créances liquides et exigibles que possède la dite souscriptrice à l'encontre de la société.

Aux termes du même acte, il a été mentionné qu'en raison de l'augmenta-

tion du capital précité, l'article 6 des statuts relatif au montant du capital social et au nombre d'actions de la société est modifié ainsi qu'il suit :

« le capital social est fixé à 104.000 dinars divisé en 20.800 actions de 5 dinars chacune ».

Deux Expéditions

— du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 1967.

— du procès-verbal de la déclaration de souscription et de versement du 5 avril 1967 ainsi que de la liste qui est annexée.

ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1re Instance de Tunis le 6 avril 1967.

Le Conseil d'Administration

N° 640

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
ANONYME**

« Société El Mostakbel »

au capital de 14.300 dinars

Siège Social Souassi

Suivant acte s.s.p. en date du 23 février 1967, enregistré à Souassi, en date du 23 février 1967, registre 3, case 12, folio 1, il a été établi des statuts d'une société anonyme.

Dénomination : Société El Mostakbel.

Objet : Exercer le commerce de détail au seing des magasins témoins avec des points de vente dans tous les produits consommables.

Siège Social : Souassi.

Durée : 99 années à partir du 23 février 1967.

Capital Social : 14.300 dinars, divisé en 2.860 actions de cinq dinars chacune souscrites en nature et en espèce. Le tout est intégralement libéré.

Administration : Conseil d'Administration élu (10) par (3) années et renouvelable après cette période à raison d'un tiers tous les ans Messieurs :

- 1°) Mohamed Hizem
- 2°) Belgacem El Hattab
- 3°) Mohamed ben Salem
- 4°) Ali Hizem
- 5°) Mohamed Nouri
- 6°) Abdallah Ouanès
- 7°) Abdelaziz Bouzaiane
- 8°) Béchir Belgacem
- 9°) Sadok Bouzaiane
- 10°) Brahim ben Dhaou.

Sont nommés membres du conseil d'administration.

Messieurs Béchir Bouzouach, Mohamed ben Salem désignés commissaires aux comptes de la société pour un an.

Présidence : Monsieur Mohamed Hizem est élu Président Directeur Général ; assemblée générale constitutive et première délibération du conseil d'Administration du 23 février 1967.

Répartition des Bénéfices : 5 % pour la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le 10ème du Capital.

5 % à titre de 1° dividende. Le solde sera selon ce que l'assemblée avisera.

Déclaration : Acte reçu par M. Béchir Bouzaouach, Receveur des Finances à Souassi, Bureau à Souassi, le 23 février 1967 sous le N° 3, M. Mohamed Hizem, fondateur de la société a déclaré la souscription et la libération totale du Capital.

Dépôt : Statuts et pièces annexés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia, le 28 mars 1967 sous le N° 151.

Pour extrait

Le Président Directeur Général

N° 641

**SOCIETE TUNISIENNE
DE CARROSSERIE
SOTUCAR**

Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000 dinars

14, rue Beauissier - Tunis

Suivant actes sous seings privés en date des 5 janvier et 14 février 1967, enregistrés à Tunis (A.C.I.) vol. 757 ter cases 384 et 385 le 8 avril 1967, dont 2 exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 12 avril 1967, il appert qu'une Société à responsabilité limitée est constituée entre les personnes désignées dans l'acte.

Objet : Carrosserie industrielle, charonnage, réparation, transformations de tous véhicules, carrosserie automobile et mécanique générale.

Dénomination : Société SOTUCAR.

Durée : Cinquante années.

Siège social : 14, rue Beauissier - Tunis

Capital : 4.000 dinars, répartis comme suit :

- 1) Espèces : 2.100 dinars
- par M. Slimane Bensmail : 700 D.
- par M. Ali Mahseni : 700 D.
- par Mme Toumana Abderrahim : 700 D.

2) En nature : par les héritiers de feu Giuseppe Ciaramella

A) un établissement industriel qu'ils exploitent à Tunis 14, rue Beauissier, immatriculé au Reg. de Commerce n° 10.831.

B) le matériel, mobilier, installation et outillage servant à l'exploitation du dit fonds.

Le tout pour une valeur de 1900 dinars répartis comme suit :

- M. Vincent Ciaramella : 600 D.
- Mme Carmen épouse Ciaramella : 600 D.
- Mme Vve Giuseppe Ciaramella : 700 D.

Gérance : Messieurs Slimane Bensmail et Vincent Ciaramella.

N° 642

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne d'Imprimerie et de Cartonnage « S.T.I.C » S.A sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social de la Société sis à Fondouk-Choucha, Route de Radès, le 5 mai 1967 à 17 h. à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Exercice 1965 :

1°) Ratification du retard apporté à la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle;

2°) Rapport du Conseil d'Administration;

3°) Rapport du Commissaire aux Comptes et les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce;

4°) Approbation des comptes et du bilan;

5°) Quitus au Conseil d'Administration;

6°) Question diverses.

II. — Exercice 1966 :

1°) Rapport du Conseil d'Administration;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes de les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce;

3°) Approbation des comptes et du bilan;

4°) Quitus du Conseil d'Administration et son renouvellement;

5°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration.

N° 643.

**Avis de Convocation
à la première Assemblée**

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
IMMOBILIER D'EZZAHRA
« S.O.D.I.Z.A. »**

Société Anonyme Tunisienne
en formation
au capital de 500 dinars
Siège Social à Ezzahra

I. — Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme en formation, dénommée « Société de Développement Immobilier d'Ezzahra » (S. O. D. I. Z. A.) sont convoqués en première Assemblée Générale Constitutive, le samedi 29 avril 1967 à 15 h. à la Municipalité d'Ezzahra, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1) Vérification de la sincérité des déclarations de souscription et de versement.

2) Nomination du Conseil d'Administration.

3) Nomination des commissaires aux comptes.

II. — Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée en justifiant de son identité.

Il disposera d'une voix par action avec un maximum de dix voix pour lui-même et comme mandataire.

Tout mandataire doit être lui-même actionnaire.

Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée sera tenu à la disposition des

actionnaires à la Municipalité d'Ezzahra, pendant les quinze jours précédant la réunion soit à compter du 14 avril 1967 compris.

Le fondateur :

Hédi Ghachem.

N° 644

**AVIS
relatif au transfert
du portefeuille de contrats
d'une Société d'Assurances**

La Compagnie d'Assurances Générales « L'HELVETIA », au capital de 10.000.000 de Francs Suisses, et dont le siège social est à Saint Gall (Suisse), a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille tunisien de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la Société Tunisienne d'Assurances « LLOYD TUNISIEN » dont le siège social est à Tunis, 7 avenue de Carthage.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Sous-Direction de la Coordination Economique et Financière, place du Gouvernement).

N° 649